

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Kimberly Prost, Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
7 Keebong Paek
8 Audience consacrée aux réparations — Salle d'audience n° 1
9 Mercredi 17 septembre 2025
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 38*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:38:29] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [09:38:56] Madame la greffière
15 d'audience, auriez-vous l'amabilité d'appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:15] Bonjour, Madame la Présidente.
17 Il s'agit de la situation en République du Mali, en l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan*
18 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
19 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [09:39:34] Merci beaucoup.
21 Bienvenue à tout un chacun, y compris ceux qui sont dans la galerie du public
22 aujourd'hui avec nous et ceux qui nous suivent à distance.
23 Et je pense particulièrement aux victimes et aux communautés affectées.
24 Je voudrais maintenant demander aux équipes de bien vouloir se présenter ; je vais
25 commencer par les représentants légaux des victimes.
26 M^e NSITA : [09:40:03] Bonjour, Honorable Madame la Présidente, Honorable
27 Madame la juge et Monsieur le juge.
28 L'équipe des représentants légaux des victimes est composée ce matin... ou je dirais

1 plutôt les victimes sont, en tout cas, représentées dans cette audience par M^e Seydou
2 Doumbia qui suit l'audience depuis Bamako, par M^e Mayombo Kassongo qui suit
3 l'audience depuis la RDC, je ne cite pas le lieu. Et j'ai à ma gauche M^e Julie Goffin et
4 M^e Anouk Kermiche. Et sur le banc derrière, nous avons M^{me} Prisque *Dipanga
5 Biyéké et M^{me} Delice Lunga.

6 Par contre, sur le terrain à Bamako, nous avons deux assistants, M^e Boubacar Maïga
7 et M^{me} Jeannine Kapinga Ilunga (*phon.*) qui vont suivre depuis Bamako également.

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [09:41:33] Merci beaucoup.

10 (*Interprétation*) Le Bureau du conseil public pour les victimes maintenant.

11 M^e SUPRUN (*interprétation*) : [09:41:48] Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
12 Monsieur les juges. Bonjour à tous ici dans la salle d'audience.

13 Le Bureau du conseil public pour les victimes est représenté par Aline Bedoucha et
14 moi-même, Dmytro Suprun.

15 Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [09:41:58] Merci beaucoup.

17 Je me tourne, maintenant, vers le conseil de la Défense de M. Al Hassan.

18 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [09:42:06] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
19 Madame, Monsieur les juges. Bonjour à tous dans la salle et autour de la salle.

20 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par Felicity Gerry qui
21 participe à distance, M^e Alka Pradhan, M^e Mélissa Beaulieu Lussier, M^e Maouloud Al
22 Ansary, M. Ibrahim Ag Mohamed, M. Shan Patel, M. Omar Kausar, M^{me} Myriam
23 Whaïbe, M. Ahmed Al Ammar, et M. Al Hassan qui est lui-même présent ; et je suis,
24 moi-même, Melinda Taylor.

25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [09:42:38] Merci beaucoup,
27 Madame Taylor.

28 L'Accusation, Monsieur Dutertre.

1 M. DUTERTRE : [09:42:43] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la
2 juge. Bonjour, Monsieur le juge.

3 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M^{me} Dianne Luping, M. Mousa Allafi,
4 M^{me} Sandra Schoeters et Paola Sacchi et moi-même, Gilles Dutertre.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [09:43:04] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.
7 (*Interprétation*) Je me tourne maintenant vers les représentants du Fonds au profit des
8 victimes.

9 M^{me} ECKELSMANS (*interprétation*) : [09:43:17] Bonjour, Madame la Présidente.

10 Le Fonds au profit des victimes est représenté aujourd'hui par Nicole Rychter, juriste
11 associée, Veena Suresh, juriste associée, Emma Besse et Diana Revilak, juristes
12 stagiaires, et moi-même, Franziska Eckelmans, conseillère juridique.

13 La directrice exécutrice du Fonds, M^{me} Verduzco, présentera ses observations lors du
14 deuxième volet de l'audience.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [09:44:00] Les représentants
16 du... du Greffe.

17 M^{me} BRIKCI (*interprétation*) : [09:44:02] Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
18 Monsieur les juges.

19 Je suis seule ici aujourd'hui pour représenter le Greffe. Je suis Soraya Brikci de VPRS.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [09:44:11] Je vous remercie.

21 Merci à tous et à toutes.

22 Monsieur Al Hassan, je veux simplement vous informer que si, à un moment ou à un
23 autre pendant l'audience, vous avez des préoccupations, des inquiétudes, de bien
24 vouloir me le signaler ou de le signaler au garde de sécurité, s'il y a quelque souci
25 que ce soit.

26 Aujourd'hui, nous marquons une étape importante dans le cadre de cette procédure
27 en réparation. La Chambre entendra les ultimes observations des parties et des
28 participants sur des aspects précis des réparations pertinents en l'espèce.

1 Cette audience sera l'occasion pour les parties et les participants d'échanger
2 directement par oral avec la Chambre sur des questions qui revêtent une importance
3 de leur point de vue. Comme la Chambre a déjà reçu des écritures importantes des
4 observations exhaustives de la part des participants et des parties ainsi que d'*amicus*
5 *curiae*, le but de cette audience d'aujourd'hui est de donner l'occasion aux parties et
6 participants de mettre en exergue des questions bien précises, de fournir de plus
7 amples informations ou de plus amples détails, si nécessaire, pour préciser certains
8 arguments et pour répondre à des arguments qui ont pu être soulevés dans le cadre
9 des écritures.

10 En particulier, la Chambre considère que nous en sommes à un stade important pour
11 entendre la voix des victimes par le truchement de leurs représentants légaux qui
12 sont ici présents aujourd'hui. Tout cela aidera les juges de cette Chambre dans son
13 appréciation des arguments et en vue de la... l'ordonnance portant réparation.

14 Et donc, dans ce contexte, j'encourage les parties et les participants de se focaliser sur
15 les points essentiels et les questions importantes qu'ils souhaitent faire valoir auprès
16 de la Chambre pour éviter de répéter les observations qui ont déjà été mûrement
17 réfléchies par la Chambre.

18 Nous allons donc commencer maintenant la présentation des observations des
19 différentes parties et participants, à commencer par les représentants légaux des
20 victimes.

21 Comme vous le savez, vous disposez de 75 minutes en tout. Nous... Nous allons
22 nous en tenir strictement à ce... au temps qui vous est imparti. Vous pouvez le
23 répartir comme bon vous semble au sein de votre équipe des représentants légaux
24 des victimes. Il y aura un autre volet qui sera consacré au Bureau du conseil public
25 pour les victimes. Je m'adresse maintenant aux représentants légaux des victimes
26 précisément.

27 Vous avez donc la parole, Maître.

28 M^e NSITA : [09:47:13] Je vous remercie, Madame le juge Président.

1 La présentation des représentants légaux « vont » se faire en trois temps. Je... J'ouvre
2 l'intervention et, ensuite, mes confrères, M^e Doumbia et M^e Kassongo, vont me
3 compléter depuis le terrain en espérant que la technologie ne nous jouera pas de
4 mauvais tour.

5 Je vous remercie, Madame le juge Président, Madame et Monsieur les juges, pour
6 cette opportunité qui est donnée aux victimes pour faire valoir leurs préoccupations
7 par rapport à cette audience en phase de réparation.

8 Je souhaiterais d'abord insister sur notre qualité de défenseur des intérêts des
9 victimes que nous représentons, ce qui nous distingue des autres intervenants dans
10 cette salle et explique les positions que nous adopterons, en particulier quant au
11 choix des modalités des réparations... quant au choix des modalités de réparation.
12 Nous tenons à insister encore une fois sur le fait que nous portons la voix des
13 victimes qui n'est toutefois pas homogène. Les victimes sont dispersées un peu
14 partout, et les approches ne sont toujours pas homogènes entre elles.

15 L'analyse que nous dégageons nous permet de formuler des propositions concrètes,
16 réalistes et qui, nous l'espérons, répondent à leurs souhaits.

17 Les écrits déposés dans le cadre de la procédure de réparation, mais aussi
18 antérieurement dans nos plaidoiries passées, mettent en lumière et répètent la nature
19 du préjudice subi par... subi, leur ampleur et leurs conséquences. Je ne vais donc pas
20 répéter tout ceci en détail, mais nous mettons l'accent sur les facteurs que nous
21 estimons centraux dans l'adoption de l'ordonnance à venir, lorsqu'elle répondra aux
22 deux questions suivantes :

23 Qui sera éligible aux réparations ?

24 Et quelles réparations seront octroyées ?

25 De façon sous-jacente surgit la question du nombre de victimes des crimes faisant
26 l'objet de la condamnation. Nous sommes conscients des impératifs posés par la
27 Chambre d'appel quant à la définition du nombre de victimes, mais nous notons
28 aussi les préoccupations ou les précautions prises à cet égard par la Chambre de

1 première instance IX dans le dossier *Ongwen*. Une telle exigence ne peut être
2 imposée au détriment des victimes et de façon irréaliste. L'expérience a démontré
3 l'impossibilité de procéder à une détermination précise du nombre de victimes des
4 crimes visés par la condamnation. Cette détermination reste, d'ailleurs, autonome du
5 processus de mise en œuvre qui, seule, peut... qui, seule, permettra d'arriver à
6 l'identification de la portion des victimes qui sera celle bénéficiaire de réparations.

7 À ce sujet, deux réalités s'opposent à nous.

8 La première est que toute la population de Tombouctou a été victime de
9 persécutions. Il est inutile de rappeler les passages du jugement de la décision sur la
10 peine et de la décision sur le réexamen de la peine qui l'établissent. Cela signifie en
11 moyenne 50 000 personnes, sur base de différentes évaluations des parties et
12 participants.

13 La seconde réalité à prendre en compte est qu'il est primordial que les réparations
14 demandées soient réalistes afin qu'elles puissent être mises en œuvre. Par
15 conséquent, il y a lieu de tenir compte du nombre de victimes qui ne sera jamais
16 amené à participer au processus de réparation, soit parce qu'elles n'auront pas
17 manifesté la volonté, soit parce qu'elles ne pourront pas être atteintes.

18 Nous estimons ainsi qu'il est raisonnable de se référer aux évaluations du Greffe,
19 d'où il ressort que les réparations ne viseraient que 15 000 personnes, toutes
20 catégories confondues.

21 Cette estimation correspond aux constatations que nous avons pu faire au cours du
22 trop peu nombre de missions qui nous a été autorisé.

23 C'est pourquoi nous tentons autant que possible d'adopter une approche réaliste,
24 fondée sur des données concrètes, qui tiendra compte des contraintes budgétaires
25 auxquelles la Cour est confrontée, tout en répondant aux besoins réels de la
26 population.

27 À la première des deux questions invoquées plus haut, j'en viens à celle de
28 l'éligibilité. Pour ce qui est de la question de savoir qui devrait être reconnu

1 bénéficiaire des réparations à ordonner, nous sommes, bien entendu, tenus par les
2 termes et les limites de la condamnation. Les spécificités du dossier nous amènent
3 toutefois à considérer un double enjeu, à savoir :

4 un, la portée du crime de persécution quantitativement et qualitativement ;
5 deux, le fait... que le fait s'agissant des autres crimes repris au jugement, celui-ci ne
6 reconnaîtrait, sur toute la population de Tombouctou durant la période
7 infractionnelle, que 49 victimes du fait de torture, autres actes inhumains,
8 traitements cruels, atteinte à la dignité, condamnation sans jugement, mutilation. À
9 noter d'ailleurs que près de 90 pour-cent de ces 49 sont des hommes.

10 S'agissant tout d'abord du crime de persécution, les réparations devront viser
11 l'ensemble de la population de Tombouctou, et plus précisément toutes les
12 personnes présentes à Tombouctou au moment de l'occupation, y compris celles
13 ayant quitté la ville en raison de celle-ci.

14 Le crime de persécution revêt une importance particulière dans le dossier. La nature
15 de la persécution tout d'abord est notable, et son aspect multiforme est
16 impressionnant. La difficulté dans ce dossier n'est pas d'établir la liste des droits
17 fondamentaux dont la population de Tombouctou a été privée, mais plutôt de
18 trouver les droits dont elle n'aurait pas été privée. Nous n'avons pas... Nous n'en
19 avons pas identifié. Même des droits dont la privation peut sembler presque
20 insignifiante, comme le droit pour les jeunes enfants à jouer au football ou à écouter
21 la musique était interdit.

22 Par ailleurs, le fait que les actes sous-jacents du crime de persécution ne doivent pas
23 être consécutifs du crime au regard du droit international ne doit en aucun cas
24 influencer l'appréciation de la gravité du crime lui-même. Cette gravité tient
25 précisément au spectre de violation et à l'impact durable par rapport aux restrictions
26 imposées dans absolument tous les aspects du quotidien et qui avait pour
27 conséquence une véritable interdiction de vivre.

28 L'aspect collectif de la persécution sur lequel nous nous sommes déjà exprimés

1 prend une signification particulière dans le cas de Tombouctou.

2 Le vivre ensemble est un... est un des enjeux majeurs pour le futur de la ville. Par
3 conséquent, il est fondamental que l'ordonnance à venir réponde à la nécessité d'une
4 reconnaissance de l'existence d'une persécution à la fois collective et ayant ciblé
5 individuellement chacun des habitants. Elle doit donc octroyer des modalités de
6 réparation appropriées pour rencontrer le préjudice subi en ses différents aspects et
7 composantes.

8 Par ailleurs, l'occupation telle qu'elle s'est déroulée à Tombouctou en 2012, 2013 a
9 nécessairement conduit à l'émergence du phénomène de la transmission
10 transgénérationnelle d'un préjudice. Nous n'allons pas revenir sur les principes
11 relatifs à la reconnaissance et à la détermination de ce préjudice tels qu'ils ont été
12 dégagés par la Cour depuis le dossier *Katanga*.

13 En l'occurrence, nous avons pu sur le terrain... nous avons pu constater sur le terrain
14 toutes les conditions favorables au développement de ce préjudice, notamment à
15 travers nos entretiens émouvants avec les parents manifestement affectés d'un
16 syndrome posttraumatique qui ont fait part de situations dans l'éducation des
17 enfants visiblement révélatrices d'une transmission du préjudice entre générations.

18 J'en viens maintenant à la question des autres crimes pour lesquels M. Al Hassan a
19 été condamné.

20 Nous notons que la décision sur la peine a interprété le jugement comme ayant
21 limité les victimes de ces crimes à un nombre restreint d'individus. Nous
22 souhaiterons insister sur l'incompréhension et le sentiment d'injustice qu'une telle
23 interprétation crée chez les victimes. Les débats ont fait apparaître un nombre
24 gigantesque de victimes du fait notamment de torture, d'atteinte à la dignité de la
25 personne et autres actes inhumains. Nous renvoyons à nos observations quant aux
26 résultats de nos entretiens avec un certain nombre de victimes et aux conclusions à
27 en tirer en termes d'éligibilité. L'octroi de réparations spécifiques pour les crimes
28 précités commis à l'encontre de ces personnes identifiées sur le fondement de

1 documents et procès-verbaux dont la clarté et la valeur probative est d'ailleurs
2 discutable est source de préoccupations.

3 Certaines victimes de ces crimes qui ont confirmé des incidents repris au jugement
4 ne reconnaissent toutefois pas les documents fondant le raisonnement de la
5 Chambre et émettent des doutes sur leur exactitude.

6 Par ailleurs, la plupart des actes de torture ou autres atteintes à l'intégrité physique
7 et morale étaient perpétrés dans des conditions traumatisantes pour toute la
8 population. Les occupants cherchaient, avant tout, à créer la terreur par des
9 flagellations publiques avec un objectif de maintien de l'ordre.

10 À ce sujet, nous notons que, dans la présente affaire, cette question a été abordée
11 dans la phase préliminaire. Le juge unique de la Chambre préliminaire I a conclu
12 que les personnes ayant été témoins des crimes perpétrés à l'encontre d'autres
13 membres de la population peuvent être considérées comme des victimes ayant
14 souffert d'un préjudice psychologique.

15 Plus important encore, l'ordonnance de réparation *Ntaganda* a tranché la question en
16 son article 128 en ces termes : « La Chambre rappelle que, dans le jugement relatif à
17 la peine, elle a conclu que, dans certains cas, les crimes peuvent avoir des
18 conséquences irréversibles non seulement pour les victimes directes, mais aussi pour
19 les personnes qui ont été témoins de la commission desdits crimes. Ces personnes...
20 Ces victimes indirectes peuvent aussi prétendre à réparation, à condition de
21 démontrer conformément à la norme d'administration de la preuve applicable le
22 préjudice personnel qu'elles ont subi. ».

23 Nous considérons que, dans ces conclusions... que ces conclusions doivent être
24 appliquées ici pour toute personne ayant assisté à la commission des crimes à
25 l'encontre des personnes identifiées.

26 Ainsi, parmi ces dernières, il y a notamment une victime de mutilation perpétrée sur
27 la place Sankoré. Au moins deux autres personnes témoins du Procureur ont été
28 victimes de flagellation sur cette même place en présence même d'enfants.

1 Nous nous sommes également entretenus avec deux autres personnes de ce groupe
2 ayant fait l'objet de flagellation en public et témoigné d'une présence importante de
3 la population au moment de l'administration de la sentence.

4 Par conséquent, toutes les personnes ayant assisté aux sanctions infligées doivent
5 être reconnues comme victimes éligibles aux réparations.

6 Les traumatismes et les séquelles psychologiques sont d'autant plus évidents pour
7 toutes ces personnes dans la mesure où les témoins de ces actes comprenaient qu'ils
8 pouvaient être le prochain soumis au même traitement.

9 Je renvoie également au paragraphe 45 de la décision sur la peine.

10 En conclusion sur l'éligibilité, celle-ci doit tout d'abord viser l'ensemble de la
11 population sur les crimes et persécutions sans oublier les précisions formulées quant
12 aux faits que, vraisemblablement, les réparations n'atteindront qu'une portion de la
13 population.

14 S'agissant des autres crimes, nous estimons que l'ordonnance ne pourra répondre
15 aux exigences des réparations appropriées et significatives que si elle inclut toutes
16 les victimes indirectes des crimes comme nous venons de les définir.

17 J'en viens, maintenant, à la question de la... des modalités de réparation.

18 Nous notons les discussions sémantiques autour des différentes catégories de
19 réparation et des termes « collectif », « individuel », « collectif à composante
20 individuelle », « communautaire », « symbolique », et j'en passe.

21 Mais pour une victime, ce qui importe, c'est de savoir en quoi consistent
22 concrètement les réparations promises et comment elles l'aideront à avancer dans la
23 vie, peu importe la qualification.

24 Nous avons repris dans nos écrits les différentes modalités de réparation
25 correspondant aux souhaits des victimes. Nous avons considéré que celles-ci
26 pourraient raisonnablement faire partie d'un programme de réparation auquel ces
27 modalités seraient intégrées sous une forme ou une autre.

28 Assez naturellement, lorsqu'une population se retrouve littéralement assommée et

1 immobilisée par un régime de terreur, la relance économique et sociale est d'autant
2 plus importante qu'elle contribue à restaurer le mécanisme de confiance et de
3 collaboration indispensable dans toute communauté.

4 Naturellement, dans un tel contexte, les voies d'action se dessinent dans les activités
5 sociales, l'éducation, la restauration du tissu économique par toutes les formes de
6 soutien à l'activité génératrice de revenus.

7 Entendues sur leurs souhaits, les victimes rencontrées se sont orientées
8 essentiellement vers des soutiens aux AGR dans les domaines de l'agriculture,
9 l'agro-alimentaire et l'artisanat. Les formes dans lesquelles ces activités sont
10 envisagées contiennent une forte composante collective et renvoient certains à des
11 systèmes de mentoring intégrant ainsi la composante sociale et de formation.

12 Toutes les pistes indiquées par les victimes concernent des projets collectifs en
13 recherche de soutien pour être relancés de façon solide.

14 L'exemple de la culture du jardin de la paix présente un intérêt particulier au vu du
15 potentiel qu'il offre. Je n'ai pas le temps d'entrer dans les détails des constatations
16 faites sur place, mais le nombre de bénéficiaires directs et indirects suffit à justifier la
17 pertinence d'un tel soutien dans les réparations à octroyer. La relance du jardin par
18 les activités de culture concerne directement plusieurs centaines de personnes et
19 indirectement des milliers de personnes.

20 Notre visite sur place a permis d'évaluer les compétences et les infrastructures
21 existantes et les mesures simples à prendre pour valoriser et rentabiliser le système
22 existant. En outre, combinée avec la relance des activités autour du monument de la
23 paix, c'est indirectement une partie non négligeable de la population qui est visée.

24 Il en est de même des activités de production agroalimentaire et des différentes
25 activités d'artisanat dans lesquelles il existe un savoir-faire particulier à Tombouctou
26 et dont nous avons exposé les particularités dans nos conclusions.

27 Nous pensons que par un soutien ciblé sur plusieurs domaines complémentaires
28 d'activités, il sera réaliste d'attendre... d'atteindre les répercussions au niveau de

1 l'ensemble de la population.

2 Enfin, les réparations pour les persécutions devraient prévoir une modalité
3 spécifique pour les personnes morales attachées aux lieux de culte non musulmans
4 qui ont été visés par des pillages et des destructions.

5 Il s'agit ici aussi de travailler sur la reconstruction du tissu social et de la
6 cohabitation... de la cohabitation entre communautés.

7 Nous nous proposons de développer ces points à l'occasion des questions de la
8 Chambre.

9 Un dernier souhait que nous transmettons de la part des victimes que nous
10 représentons, elles demandent des réparations propres à leur dossier et non pas — je
11 cite — « un Al Mahdi *bis* ».

12 J'en viens maintenant à la question d'une réparation symbolique sous forme d'un
13 paiement.

14 Nous prenons note des observations de notre confrère de l'OPCV qui fixe un
15 montant qui viserait exclusivement les victimes directes des crimes autres que la
16 persécution.

17 De notre côté, nous souhaitons défendre l'octroi d'une ordonnance qui octroie un
18 montant symbolique à l'ensemble des victimes éligibles. Nous soumettons dans cette
19 optique quelques pistes de réflexion pour la Chambre.

20 De nos entretiens avec les victimes, celles-ci nous disent — autant pour celles qui
21 sont restées à Tombouctou que pour les déplacées — qu'elles estiment pouvoir
22 lancer une AGR dans de bonnes conditions avec un montant variant
23 entre 250 000 francs CFA à 300 000 francs CFA. Nous proposons dès lors que la
24 Chambre ne descende pas en dessous de ce seuil, soit environ 400 euros, si elle
25 devait contribuer... si elle devrait contribuer cette réparation symbolique dont nous
26 sommes convaincus de la pertinence.

27 Ce montant symbolique doit être attribué à la seule démonstration de la victime de
28 son appartenance à la communauté visée par les crimes.

1 J'en viens à mon avant-dernier point, qui est celui de la priorisation dans la mise en
2 œuvre.

3 Le critère de vulnérabilité devra, bien entendu, être pris en compte, à savoir l'âge, le
4 genre, l'état de santé physique et mental. Cette question devra faire l'objet d'une
5 évaluation appropriée tenant compte de la situation des victimes à ce jour et de leur
6 degré de vulnérabilité au moment de la mise en œuvre.

7 Nous souhaitons également orienter la réflexion de la Chambre vers un autre critère
8 de priorisation qui serait l'identification des moyens d'accélérer une mise en œuvre
9 efficace. Nous voulons insister sur le dynamisme dont font preuve les femmes dans
10 l'économie tombouctienne et dans la façon dont elles subviennent aux besoins de la
11 famille.

12 En dernier lieu, nous soumettons aussi la pertinence qu'il y aurait à viser en priorité
13 au sein des victimes de persécution celles qui ont subi des actes sous-jacents
14 particulièrement graves et préjudiciables. De facto, cela pourra recouvrir les victimes
15 identifiées sur base du critère de vulnérabilité.

16 En conclusion, Madame le juge Président, Mesdames les juges, Monsieur le juge,
17 vous l'aurez compris, les victimes attendent beaucoup de cette ordonnance qui sera
18 rendue à la suite d'un jugement particulièrement décevant pour elles. Elles fondent
19 ainsi leur espoir de pouvoir obtenir des réparations qui répondent aux
20 préoccupations et aux souhaits que nous partageons sans que des questions
21 périphériques telles que le mode de commission des crimes ne vienne le mettre à
22 mal.

23 J'ai dit et je vous remercie.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:14:14] Merci beaucoup.

25 M^e NSITA : [10:14:19] Je passe la parole à mon confrère, M^e Mayombo Kassongo, s'il
26 peut... C'est M^e Doumbia... Seydou Doumbia en premier et puis M. Kassongo
27 viendra clôturer.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:14:47] Merci.

1 Monsieur Doumbia.

2 (*Interprétation*) Monsieur Doumbia, vous avez la parole.

3 Monsieur Doumbia, votre micro semble fermé. Veuillez ouvrir le micro.

4 Monsieur...

5 M^e NSITA : [10:16:13] Madame la juge Présidente, j'avais constaté tout à l'heure que

6 M^e Kassongo était disposé à intervenir, donc je pense que M^e Kassongo peut prendre

7 la parole et M. Doumbia, entre temps, va se débrouiller pour se connecter et prendre

8 la parole.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:16:34] Merci beaucoup.

10 Monsieur Kassongo, s'il vous plaît.

11 M^e KASSONGO : [10:16:48] (*Intervention inaudible*)

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [10:16:51] Excusez-moi, nous

13 ne vous entendons pas.

14 M^e KASSONGO : [10:17:02] (*Début de l'intervention inaudible*)

15 Est-ce que nous sommes bien ensemble ? Est-ce que vous m'entendez ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:17:34] Oui, merci. Vous pouvez

17 commencer.

18 M^e KASSONGO : [10:17:36] Merci, Madame la Présidente.... Merci, Madame la

19 Présidente.

20 Je vous présente les vues et les préoccupations des victimes rencontrées à ce stade de

21 la procédure, en complément des informations données par mon excellent confrère,

22 M^e Nsita, que je remercie beaucoup d'avoir brossé le tableau de nos préoccupations à

23 ce stade de la procédure.

24 C'est avec un souci particulier d'obtenir une justice réparatrice que je ne mettrai pas

25 énormément du temps pour recommencer ce qui est dit et ce qui vient d'être dit,

26 mais pour tout simplement rajouter quelques précisions.

27 Je citerai un auteur qui nous intéresse pour que vous puissiez comprendre l'essentiel

28 de mon propos, c'est Jean-Patrick Sylvestre Musenga Kalambay, qui est congolais,

1 qui a écrit un ouvrage important sur la définition des victimes de guerre. Et il aborde
2 une question proche de la nôtre. Par définition, il dit : « C'est suite à une peur, suite à
3 l'angoisse, au déplacement et à la perte des biens, et la personne déplacée tombe
4 dans le trauma, souffre. ».

5 Les déplacés, comme ils se disent, ce sont des déplacés internes, des gens qui se
6 déplacent d'un coin à l'autre par peur des représailles ou des persécutions. Et là, je
7 rajoute un élément important qu'est la catégorie des victimes que j'ai rencontrées,
8 environ 1000 personnes, sillonnent dans la zone qu'on appelle « les trois frontières »,
9 et cette zone des trois frontières englobe le Burkina Faso, le Niger et le Mali, plus
10 précisément Tombouctou.

11 Et votre Chambre a voulu savoir par un questionnaire la manière selon laquelle
12 votre Chambre pourra atténuer les risques en cas d'ordonnance de réparations pour
13 la sécurité des informations aux bénéficiaires. Et c'est cette question qui m'a
14 préoccupé pour rajouter aux explications détaillées de mon confrère tout à l'heure.
15 Autrement dit, comment proposer à la Chambre un système d'atténuation des
16 risques relatifs aux informations dans le cadre des réparations.

17 Je signale à la Chambre qui est la vôtre qu'il y a un risque pour la sécurité des
18 victimes, plus précisément les victimes de cette zone des trois frontières, parce qu'ils
19 sont appelés... elles sont appelées à circuler entre Ouagadougou, Bobo Dioulasso,
20 Niger, Bamako, Tombouctou. Et ils sillonnent assez fréquemment et leur sécurité
21 n'est pas garantie. Sécurité beaucoup plus pour les informations qui pourront être
22 divulguées dans l'ordonnance de réparations parce que, tout simplement, la
23 publicité des débats l'impose, parce que, tout simplement, l'ordonnance peut être
24 classée publique. Alors, notre préoccupation est de signaler qu'il y a bien le risque.

25 J'ai opté pour une démarche auprès de ces victimes dans cette zone des trois
26 frontières et je m'en vais vous faire part de l'élément de réponse de source
27 « victimaire » et l'expertise qui est la nôtre en tant que représentants légaux des
28 victimes.

1 Dans un premier temps, les victimes pensent que vivre en communauté ne crée pas
2 un élément de confiance entre les bénéficiaires identifiés ; entre les bénéficiaires
3 identifiés et les exclus de la procédure — parce que la procédure pourra bien exclure
4 certains —, de telle sorte que ces derniers peuvent mal réagir à la situation.

5 Pour les représentants légaux que nous sommes, il faudrait que la Chambre invite le
6 Fonds de réparations des victimes, dans son plan de réparation, de présenter des
7 précautions qui entoureront les compensations à accorder.

8 La Chambre peut rappeler, dans son ordonnance, quelques principes à observer lors
9 des réparations, tel que le principe du traitement individuel des réponses aux
10 demandes ou aux demandeurs candidats à des réparations. (*Inaudible*) comme
11 corollaire, ce principe, la notification directe est d'éviter les intermédiaires, de
12 réduire, au moins, le nombre d'intermédiaire qui, souvent, vivent avec les victimes,
13 sont informés de toutes les situations des demandeurs ou des candidats à des
14 réparations.

15 La Chambre peut exiger que soit expurgée toute information qui va à l'encontre du
16 principe de la confidentialité lors de la communication des décisions individuelles
17 ou des notifications individuelles.

18 Ainsi, la Chambre peut, dans un paragraphe, poser un principe selon lequel les
19 parties et participants sont invités à faire observer le principe de confidentialité,
20 notamment en réduisant le nombre de ces personnes, c'est-à-dire les (*inaudible*)
21 ayant... (*inaudible*), par exemple, par la réduction d'acte d'intermédiation ; la
22 réduction d'acte d'intermédiation entre les organes de la procédure et la victime.
23 Bien orienter la victime, identifié et bénéficiaire, de rester en contact permanent avec
24 le bureau du Fonds des réparations des victimes. C'est pour, tout simplement, la
25 bonne réception des compensations d'une manière sécurisée.

26 La Chambre peut aussi veiller à la communication directe avec les demandeurs sans
27 représentation, ce qui va réduire aussi le formulaire... le formalisme. Exemple : le
28 formalisme spécial qui peut concerner la curatelle, lorsque le parent ne peut plus

1 agir facilement, se fait ou se laisse conduire par un des enfants ou un membre de la
2 famille ou un proche de la famille qui n'est pas concerné par la procédure de
3 réparations.

4 Exceptionnellement, on peut admettre à ce que la victime ait ou n'ait même qu'un
5 seul membre de la famille qui veille sur elle. Et comme nous l'avons vu dans le
6 passé, si ce n'est pas un candidat à des réparations, les informations qu'il aura
7 laissées feront croire qu'il y a deux personnes qui ont demandé sur un seul dossier.
8 Donc, cette précaution au formalisme allégé et prudent peut permettre à ce que la
9 sécurité des réparations soit assurée.

10 Sur la question des expurgations des informations, les représentants légaux
11 pensent... estiment qu'on ne peut pas expurger les informations déjà rendues
12 publiques dans une ordonnance publique. Mais néanmoins, les représentants légaux
13 proposent de faire une distinction entre des informations à caractère nominatif et
14 individuel qui ont pour effet de produire ou garantir un droit à la réparation, le droit
15 individuel à toucher la réparation, ici on a l'obligation de le protéger. Faire ce
16 distinguo ou cette distinction avec d'autres informations à caractère général, c'est-à-
17 dire ce sont les informations générales et collectives qui concernent les victimes dans
18 leur ensemble.

19 Ou, par exemple, la victime fait partie d'une grande famille et elle choisit, est tenue,
20 est éligible ou a été consacrée comme bénéficiaire, et ne veut pas que sa participation
21 à la procédure de réparations soit soumise au droit ou soit connue. Dans ce cas, la
22 Chambre peut procéder à ce que cette notification ou cette garantie soit assurée pour
23 cette victime.

24 Un autre exemple, qu'on a vu dans le passé, qui fait qu'un policier qui a soumis sa
25 demande acceptée, se réserve la publication ou la divulgation de ces informations. Et
26 du coup, à cause de son appartenance ethnique, restant bénéficiaire à des réparations
27 individuelles, si ce droit n'est pas garanti, il y a un risque potentiel pour sa sécurité
28 et son... ou sa profession.

1 (*Inaudible*) de confidentialité, des précautions qui vont au-delà de simples
2 orientations pour les victimes transfrontalières, parce que celles-là sont appelées à
3 circuler pour leur travail dans la zone des trois frontières, c'est-à-dire entre Bamako
4 vers le Niger ou au Burkina Faso vers le Mali. Ces victimes forment un groupe de
5 familles qui veulent faire des visites familiales aussi, qui veulent perpétuer le culte
6 des anciens — je rejoins mon confrère qui a bien parlé tout à l'heure de ce retour à la
7 vie, mais le retour à la vie, c'est la vie aussi familiale de la grande famille dans ses
8 traditions et diversités de conception religieuse, ethnique et de culte des anciens.
9 Donc, ce sont aussi les parents des enfants victimes directes ou indirectes qui ont
10 droit de circuler pour le besoin de ce culte.

11 C'est pourquoi les représentants légaux soumettent respectueusement à votre
12 Chambre ces pistes de réflexion pour l'ordonnance à venir en termes de paragraphes
13 ou de critères que la Chambre choisira selon son appréciation (*inaudible*).

14 Une fois les critères pris en compte, la question qui reste est de savoir si ces victimes
15 acceptent une forme de pardon. Une forme de pardon qui pourra émaner de M. Al
16 Hassan lui-même. Alors, j'ai voulu le savoir avec l'échantillon des 1000 victimes
17 groupées entre groupes, si vous voulez, divisées en trois groupes : le groupe des
18 femmes adultes, le groupe des hommes adultes, et le groupe des (*inaudible*). Pour
19 cela, M. Al Hassan lui-même et, selon leur expression, doit prendre un engagement
20 écrit ou oral de jouer un rôle à son niveau, de prêcher la non-réitération, c'est-à-dire
21 la non-répétition de ce qui a été fait lors de l'occupation de Tombouctou.

22 Je voulais insister pour savoir si juste une expression en termes de pardon peut
23 suffire. La phrase qui m'a été répétée plusieurs fois est celle de dire « surtout pas
24 ça ».

25 Autrement dit, nous sommes les représentants légaux des victimes, nous portons la
26 voix des victimes, et ce que je viens de rapporter à votre Chambre est l'expression de
27 cette majorité des gens victimes, comme ils l'estiment, qui ne veulent pas entendre
28 un pardon léger, mais qui veulent, au moins, que M. Al Hassan lui-même par son

1 action, sa manière de faire, prenne le soin de le faire par engagement soit oral ou par
2 écrit.

3 Cette... Cette proposition en ce sens sera un apaisement des tensions, selon toutes ces
4 victimes ; tensions entre M. Al Hassan, qui va retourner un jour ou l'autre après le...
5 la fin de sa peine, dans sa communauté, parmi ces gens. Donc, cette proposition va
6 apaiser les tensions entre M. Al Hassan et ces victimes, ce qui sera le mieux apprécié.
7 Enfin, je mettrai pas encore beaucoup trop de temps pour ne pas laisser un peu de
8 temps à mon confrère M^e Doumbia, qui va sûrement me compléter, je pense que le
9 confrère Nsita avait déjà abordé toutes les questions concernant les formes de
10 réparations. Toutefois, je rajoute un élément, peut-être, qui ne sera pas très long,
11 c'est juste que la division ou la subdivision ou le regroupement en termes d'âge, de
12 vulnérabilité et de lieux géographiques peuvent permettre à ce que ces victimes
13 soient traitées, identifiées par catégories. Et ce critère géographique n'est pas loin du
14 champ géographique qu'on a toujours... avec lequel on a toujours travaillé pour
15 rentrer dans la masse de l'ensemble de ces victimes.

16 Je remercie votre Chambre, Monsieur le juge, Madame, la juge, Madame la
17 Présidente. Toutes les victimes rencontrées vous remercient de ce temps. Et j'en ai
18 fini.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:35:05] Merci beaucoup, Monsieur
20 Kassongo.

21 Monsieur Nsita, quelle est la situation avec M. Doumbia ?

22 M^e NSITA : [10:35:14] Je pense que M^e Doumbia peut intervenir. Mais s'il y a
23 toujours des problèmes, nous avons sa note de plaidoirie, dans ce cas-là, nous allons
24 voir si un de nous ici, dans la salle, pourrait présenter la note. Mais sinon, il est...
25 voilà, il est sur l'écran. Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:35:39] Monsieur Doumbia.

27 M^e DOUMBIA : [10:35:48] (*Début de l'intervention inaudible*) Allô ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:36:01] Bonjour, Maître Doumbia. Nous

1 pouvons entendre...

2 M^e DOUMBIA : [10:36:07] (*Intervention inaudible*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:36:10] Commencez.

4 Monsieur Doumbia, vous pouvez commencer.

5 M^e DOUMBIA : [10:36:24] Bonjour, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:36:31] Oui, bonjour, Monsieur...

7 M^e DOUMBIA : [10:36:34]... Madame, Monsieur, Honorables Juges, je suis très
8 heureux ce matin, en ce jour solennel, de porter la voix des victimes. Ces nombreuses
9 victimes qui restent rongées par la souffrance et qui nous entendent si loin, mais si
10 proche.

11 En faisant mienne l'ensemble des plaidoiries de mes très estimés confrère, très
12 brillants, je voudrais intervenir sur trois points. D'abord, les échos du terrain.
13 Ensuite, les défis rencontrés par les représentants légaux des victimes dans l'exercice
14 de leur mission en lien avec le processus de réparation. Enfin, la mise en œuvre
15 d'une procédure de réparation dans le contexte actuel malien.

16 Premier point donc, les échos du terrain, que j'ai qualifiés également comme étant le
17 cri de cœur des victimes.

18 Les échos du terrain traduisent un sentiment positif et intense doublé d'une
19 demande pesante de la part des victimes.

20 L'anecdote qui suit traduit clairement le cri de cœur des victimes en attente de
21 l'audience d'aujourd'hui.

22 Lors d'un entretien récent au sujet de la présente audience, une victime m'a dit ceci :
23 « Maître, croyez-vous qu'il sortira de ce procès quelque chose de potable pour les
24 victimes ? » À la question ainsi posée, j'ai répondu par une autre question : « Avez-
25 vous une bonne raison de croire qu'il n'en sortira pas quelque chose de potable pour
26 les victimes ? » Et il a répondu : « Le fait est que nous avons trop souffert et
27 souffrons toujours. Beaucoup de victimes sont déjà morts et la paix n'est pas pour
28 demain. Nous espérons toujours et restons conscients que justice sera rendue aux

1 victimes. Personnellement, j'ai juste besoin de recouvrer mon honneur et ma dignité
2 d'humain en reprenant mes activités d'embouche bovine. Je ne veux plus être à la
3 charge de quelqu'un. »

4 Une autre victime m'a dit ceci : « Ce qui est fait est fait. L'occupant a sacrifié
5 Tombouctou avec ses hommes, ses valeurs, son histoire, sa dignité, son présent et
6 son futur. Tombouctou doit renaître de ses cendres physiquement, moralement et
7 tout le reste. » Fin de citation.

8 Ces mots traduisent, dans une large mesure, les aspirations et les attentes profondes
9 des victimes.

10 Elles entendent recouvrer d'abord et avant tout leur honneur et leur dignité en tant
11 qu'êtres humains. Ceci passe d'abord par la réaffirmation solennelle par la justice
12 internationale de leur qualité de victimes de l'occupation de Tombouctou à partir de
13 2012, ce qui en soi constitue à leur yeux une forme de réparation dont elles
14 pourraient se réjouir dans leur ensemble, qu'il s'agisse de victimes directes, de
15 victimes indirectes, de victimes identifiées ou non identifiées.

16 Viennent ensuite d'autres formes de réparations possibles et imaginables. M^e Nsita
17 en a fait un plat de résistance, nous avons longuement discuté de ces aspects, je n'en
18 reviendrai pas ici.

19 Le deuxième point que je (*inaudible*), c'est les défis rencontrés par les représentants
20 légaux dans l'exercice de leur mission en lien avec le processus de réparation.

21 Au nombre de ces défis, nous présentons seulement deux : les restrictions liées à la
22 situation d'insécurité qui n'a pas permis d'effectuer nos missions souhaitées. Et
23 l'éparpillement de la masse des victimes sur toute l'étendue du territoire et ailleurs.

24 D'abord, les restrictions liées à la situation d'insécurité qui n'a pas permis d'effectuer
25 nos missions demandées.

26 À titre d'illustration, nous notons qu'à Tombouctou, l'accès aux victimes par les
27 représentants légaux n'a pas été à hauteur de souhait. Seules deux missions ont pu
28 se faire :

1 En Mauritanie, là où il y a une forte concentration de communautés venant de
2 Tombouctou, qui vivent dans les camps de réfugiés et ailleurs dans le pays, l'accès
3 aux victimes n'a pas été possible à cause des frictions de restrictions de dernière
4 minute imposées par les autorités en charge de la sécurité dans ce pays, ce malgré
5 l'implication forte du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6 Au Niger, là où la concentration de ressortissants de Tombouctou victimes de
7 l'occupation n'est pas moins importante, la seule mission autorisée a pu être
8 exécutée dans des conditions extrêmes d'obtention de visa et même d'accès aux
9 victimes.

10 Ensuite, l'éparpillement de la masse des victimes sur toute l'étendue du territoire.

11 L'éparpillement des victimes à travers le... toutes les régions du Mali, mais aussi
12 dans d'autres pays, s'est imposé aux représentants légaux des victimes comme un
13 goulot d'étranglement qui n'a pas permis d'identifier le maximum de victimes.

14 Les victimes enregistrées par les représentants légaux des victimes sont bien plus
15 nombreuses que celles dont la demande de participation a été soumise à la Chambre
16 de première instance, et acceptée par celle-ci.

17 Le nombre de victimes directes reconnues (49) par la Chambre est insignifiant par
18 rapport à celui des victimes directes répertoriées par les représentants légaux des
19 victimes, et par rapport à toutes celles qui n'ont jamais été identifiées.

20 Le jugement de la Chambre en date du 26 juin 2024 a déclaré M. Al Hassan coupable
21 de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

22 La Chambre a aussi reconnu la qualité de victime de persécution à toute la
23 population vivant à Tombouctou à l'époque de la commission des crimes retenus
24 contre M. Al Hassan.

25 Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir comment déclarer tant de
26 préjudices subis par autant de personnes de Tombouctou ?

27 Ces questions ont été discutées à de nombreuses occasions et dans différentes
28 écritures. Et nous prions la Chambre de s'y rapporter utilement.

1 Il convient de signaler à nouveau ces défis pour que l'ordonnance de la Chambre sur
2 les réparations en tienne compte, quant à la définition de la nature, l'étendue et les
3 modalités des réparations.

4 Troisième point, la mise en œuvre de la procédure de réparation dans le contexte
5 actuel du Mali.

6 Il s'agit d'une question sensible. Nul n'ignore aujourd'hui que le contexte actuel se
7 caractérise par beaucoup de menaces. Il s'agit de la recrudescence d'attaques
8 terroristes sur l'étendue du territoire du Mali.

9 Sur ce point, je n'apprends rien à personne ici, parce que je suis au Mali, mais parce
10 que le monde est aujourd'hui ouvert et que tout le monde sait... (*inaudible*).

11 Actuellement, ce n'est pas exagéré de dire qu'aucune localité d'est en ouest, du sud
12 au nord, n'est véritablement à l'abri des attaques terroristes au Mali.

13 Il en résulte une complexification de l'accès aux victimes tout au long du processus
14 de réparation.

15 Les représentants légaux soumettent cette question à la réflexion pour qu'il en soit
16 tenu compte dans la prise de décision et la mise en œuvre des réparations.

17 Deuxième situation, il y a également la perspective d'un retrait des pays de l'AES du
18 Statut de Rome créant la Cour pénale internationale.

19 Les représentants légaux ont appris sur les médias, comme (*inaudible*), que les pays
20 de l'AES se préparent à se retirer de la CPI pour créer une juridiction sahéenne.

21 Il peut paraître prématuré d'évoquer (*inaudible*), et pourtant, si cela devait arriver,
22 cela pourrait avoir un impact sur l'évolution du processus de réparation. Il n'est pas
23 inintéressant d'en parler d'ores et déjà, à ce stade actuel, de l'évolution de l'affaire
24 *Al Hassan*.

25 Pour autant, un tel retrait ne devrait pas avoir pour (*inaudible*) d'impacter la
26 procédure de réparation. On pourrait, par exemple, imaginer comme une sorte de
27 *monitoring* rapproché entre les deux systèmes judiciaires, de manière à assurer le
28 plan de mise en œuvre adopté... de manière que le plan de mise en œuvre adopté

1 conserve une souplesse et une adaptabilité suffisante pour pouvoir réagir de façon
2 appropriée à cet événement.

3 Madame le Président, Mesdames les juges, je voudrais (*inaudible*) en réitérant, encore
4 une fois, que les victimes que nous représentons attendent beaucoup de vous. Ils
5 attendent beaucoup de vous parce que, aujourd'hui, ils attendent tout simplement
6 d'être réhabilités. La réhabilitation peut se faire par le (*inaudible*), par le verbe. La
7 réhabilitation peut se faire en argent. La réhabilitation peut se faire par la
8 manifestation de... du bon vivre ensemble, comme c'était le cas dans le temps.

9 Et aujourd'hui, les représentants légaux des victimes soumettent ces préoccupations,
10 ces inquiétudes, ces attentes pour que l'ordonnance que vous allez prendre sur les
11 réparations puisse prendre en compte l'ensemble de ces aspects.

12 Je vous remercie.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [10:55:51] Merci beaucoup, Monsieur
14 Doumbia.

15 (*Interprétation*) Je crois comprendre qu'on en arrive ainsi à la fin des observations des
16 représentants légaux des victimes. Merci infiniment de vous en être tenus au temps
17 qui vous avait été imparti.

18 Nous allons, à ce stade, faire la pause du matin, et à notre retour, nous donnerons la
19 parole aux représentants du Bureau du conseil public pour les victimes. Merci
20 beaucoup.

21 Donc, nous reprendrons à 11 h 30.

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:56:28] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 10 h 56*)

24 (*L'audience est reprise en public à 11 h 33*)

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:33:04] Veuillez vous lever.

26 Veuillez-vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [11:33:16] Bienvenue de
28 nouveau.

1 Nous allons, maintenant, écouter le conseil public pour les victimes. 15 minutes.

2 Vous avez a parole.

3 M^e SUPRUN (interprétation) : [11:33:45] Merci, Madame la Présidente.

4 Avant de commencer, le représentant des victimes a utilisé 65 minutes ; et si j'ai

5 besoin de plus deux minutes que 15, est-ce que vous me l'accorderiez ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:34:04] Nous nous

7 préférons que vous vous limitiez au temps qui vous a été accordé. Nous pouvons

8 être un peu flexible, mais essayez de tenir dans les 15 minutes.

9 M^e SUPRUN (interprétation) : [11:34:18] Merci. Je parlerai en français.

10 *(Intervention en français)* Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges,

11 pendant mon intervention, je vais aborder deux thèmes.

12 Premièrement, pour les besoins de la publicité, je vais donner un résumé de mes

13 soumissions écrites, s'agissant des types et modalités de réparation que je propose

14 pour les victimes dans cette affaire, avec quelques clarifications relatives à mes

15 propositions.

16 Deuxièmement, je vais aborder brièvement la question relative à l'éligibilité des

17 bénéficiaires potentiels de réparations en tant que victimes directes des crimes autres

18 que le crime de persécution pour lesquels M. Al Hassan a été reconnu coupable.

19 S'agissant de mon premier thème, je représente quatre... quatre individus qui sont,

20 en premier lieu, victimes du crime sous le chef d'accusation 6 qui est le crime qui

21 porte sur condamnation prononcée et exécution effectuée sans un jugement

22 préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué.

23 Ces victimes ont subi des préjudices profonds et multidimensionnels à court et à

24 long terme. Ceci inclut des souffrances physiques dues à la détention et, pour

25 certaines, la punition corporelle, un traumatisme psychologique marqué par

26 l'humiliation, l'anxiété, une... et une détresse émotionnelle durable, ainsi que le

27 préjudice matériel, puisque les moyens de subsistance des victimes et leur stabilité

28 familiale ont été perturbés et puisque certaines de ces victimes ont dû abandonner

1 leur lieu de résidence habituel.

2 Aucune de ces victimes n'a jamais pu retrouver le niveau de vie qu'elle avait avant la
3 commission des crimes qui les ont touchés. Les membres proches de famille de ces
4 victimes ont subi des préjudices psychologiques, mais également le préjudice
5 matériel, puisque plusieurs parmi eux étaient et sont encore et toujours dépendants
6 financièrement des victimes directes.

7 Donc, les quatre victimes que je représente ont demandé que des réparations en leur
8 faveur puissent inclure des mesures de soutien socio-économique : d'un côté, un
9 paiement financier pour aborder leurs besoins les plus urgents, ainsi que les besoins
10 des membres proches de leur famille, et de l'autre, du soutien pour entamer des
11 activités génératrices de revenus pour assurer leur bien-être et moyens de
12 subsistance durables. Elles souhaitent également que des mesures de réparation
13 appropriées soient accordées pour rétablir dans la mesure du possible leur structure
14 sociale de la communauté de Tombouctou en tant que telle.

15 Les éléments du dossier démontrent que les autres victimes directes et indirectes des
16 crimes autres que le crime de persécution ont subi des préjudices semblables tels que
17 décrits ci-dessus. Les victimes du crime de persécution ont subi un traumatisme
18 collectif du seul fait de leur appartenance religieuse, mais également puisque les
19 structures sociales, religieuses, éducatives et autres de la communauté de
20 Tombouctou ont été affectées de façon significative par les crimes... par les crimes
21 pour lesquels M. Al Hassan a été reconnu coupable. Le préjudice va au-delà des
22 individus, mais s'étend à la communauté de Tombouctou en tant que telle. La
23 communauté de Tombouctou a subi des préjudices multidimensionnels tel que
24 préjudice communautaire, économique ainsi que le préjudice transgénérationnel qui
25 est celui qui affecte les générations à venir.

26 Compte tenu des multiples préjudices subis par les victimes et conformément aux
27 souhaits des victimes que je représente, je propose les types et modalités de
28 réparation suivants à être accordés aux victimes dans la présente affaire.

1 Premièrement, je propose une compensation symbolique de montant standard de
2 600 000 francs ouest-africains à être accordé à chaque victime directe des crimes
3 autres que le crime de persécution. Cette compensation permettra d'aborder les
4 besoins les plus urgents des victimes concernées, mais elle est également censée
5 porter des fruits aux membres proches de famille des victimes directes. Ce montant
6 de compensation a été calculé eu égard à la pratique de la Cour dans les autres
7 affaires, mais également en tenant compte des principes de l'établissement des
8 montants de compensation envisagés par la politique nationale de réparation au
9 Mali.

10 J'insiste que la compensation proposée doit être considérée comme symbolique et
11 doit être complémentée par des mesures de réparation additionnelles.

12 Deuxièmement, je propose des réparations collectives avec des composantes
13 individualisées sous forme de mesures de réhabilitation médicale, psychologique et
14 socio-économique, doivent être accordées à toutes les victimes directes et indirectes
15 des crimes autres que le crime de persécution. Cette proposition est inspirée par la
16 pratique de la Cour dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda*. Ces mesures de réparation
17 devraient inclure un soutien socio-économique pour permettre aux victimes
18 d'entamer des activités génératrices de revenus selon les préférences des victimes.

19 Troisièmement, je propose des réparations collectives à base communautaire, à être
20 accordées à la communauté de Tombouctou en tant que telle et aux membres de la
21 population de Tombouctou incluant les victimes du crime de persécution. Cette
22 proposition est inspirée par la pratique récente de la Cour dans l'affaire *Ongwen*
23 selon laquelle cette réparation devrait inclure des mesures de réhabilitation
24 collective.

25 Dans la circonstance particulière de la présente affaire, je propose que des
26 réparations collectives à base communautaire devraient inclure deux volets.

27 Le premier volet, ce sont des mesures de réhabilitation communautaire afin de
28 restaurer dans la mesure du possible les structures sociales, religieuses, éducatives et

1 autres de la communauté de Tombouctou.

2 Le deuxième volet, ce sont des mesures de réhabilitation qui devraient viser
3 collectivement des groupes larges de la population. D'un côté, des mesures de
4 réhabilitation psychologique, sous forme, par exemple, d'une thérapie
5 psychologique collective. D'autre côté, des mesures de réhabilitation
6 socio-économique qui devraient permettre au groupe large de la population
7 d'exercer collectivement des activités génératrices de revenus. Une option pourrait
8 être, par exemple, des associations ou bien des coopératives d'agriculture. Le Fonds
9 au profit des victimes qui a l'expertise et l'expérience de travailler surtout au Mali
10 pourrait peut-être proposer plusieurs projets d'activités qui seraient en mesure
11 d'associer des groupes larges de la population. Cette forme de réhabilitation pourrait
12 inclure également, par exemple, des formations professionnelles. Et, bien entendu,
13 aucune des mesures de réhabilitation collective ne saurait être imposée à des
14 membres de la population qui ne souhaiteraient pas en bénéficier. Donc, la
15 participation de victimes aux projets proposés devra être entièrement volontaire.

16 Quatrièmement, je propose des mesures symboliques ou bien des mesures de
17 satisfaction, mais de telles mesures ne devraient être conçues qu'en consultation avec
18 les groupes plus larges de victimes ainsi qu'avec des chefs et notables de la
19 communauté.

20 S'agissant de la possibilité d'expression des excuses par M. Al Hassan, je ferai
21 quelques observations additionnelles pendant la session questions/réponses. Je
22 pourrais tout de même, d'ores et déjà, proposer une mesure symbolique avec un
23 effet pratique suggérée par certains de mes clients et qui rentre dans l'objectif de
24 restaurer la cohésion sociale. Il s'agit d'une... construction d'une ou de plusieurs
25 salles polyvalentes ou salles de réunion qui pourraient rassembler des groupes
26 larges de la population pour, par exemple, suivre des séances de thérapie collective
27 ou bien de la formation professionnelle ou pour discuter des questions de l'intérêt
28 commun.

1 Je voudrais souligner que les mesures de réparation à être accordées aux victimes
2 dans la présente affaire devraient être discrètes, inclusives et adaptées aux réalités
3 vécues par les personnes concernées, ainsi qu'en tenant dûment compte de la
4 situation sécuritaire dans le pays en général et dans la communauté de Tombouctou
5 en particulier. La mise en œuvre de ces mesures ne doit en aucun cas donner lieu à la
6 stigmatisation des bénéficiaires, ni aux tensions ou jalousies au sein des
7 communautés respectives.

8 J'aborderais certaines questions additionnelles pendant la session
9 questions/réponses.

10 Je passe maintenant à mon deuxième thème.

11 Dans l'une des soumissions... de ses soumissions écrites, la Défense de M. Al Hassan
12 argumentait que seulement les victimes spécifiquement citées dans le jugement
13 devraient être considérées pour les besoins de la réparation comme victimes directes
14 des crimes autres que le crime de persécution et que le fait de reconnaître pour des
15 besoins de la réparation le statut de victime directe aux autres personnes porterait
16 préjudice à la présomption d'innocence de M. Al Hassan.

17 Je soumets respectueusement que le nombre des victimes directes des crimes
18 concernés et pour des besoins de réparation de cette affaire ne devra pas être limité
19 aux victimes spécifiquement cités dans le jugement. Et cela pour des raisons
20 suivantes.

21 Dans la présente affaire, probablement pour des raisons stratégiques, l'Accusation a
22 avancé, dans le cadre de la présentation de sa cause, un certain nombre... nombre
23 d'incidents impliquant les victimes afin de démontrer la responsabilité pénale de
24 M. Al Hassan pour les crimes autres que les crimes de persécution.

25 La Chambre a reconnu la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour les crimes
26 concernés sur la base de la preuve présentée, et notamment eu égard aux incidents
27 avancés par l'Accusation. En ce faisant, la Chambre a également déterminé le statut
28 de victime des individus cités par l'Accusation sur la base du standard de la preuve

1 au-delà de tout doute raisonnable.

2 Je rappelle que l'article 75 du Statut de Rome énonce explicitement le droit des
3 victimes aux réparations pour le préjudice leur causé par les crimes pour lesquels
4 l'accusé a été reconnu coupable. Le standard de la preuve applicable pour les
5 déterminations de l'éligibilité des victimes pour réparation est la prépondérance des
6 probabilités, qui est beaucoup moins élevé que le standard de au-delà de tout doute
7 raisonnable.

8 Selon ce standard de la preuve, il ne requiert que de démontrer qu'il est plus
9 probable que non... que la personne concernée a subi préjudice causé par l'un des
10 crimes pour lesquels l'accusé était reconnu coupable. Selon la pratique de la Cour, au
11 cas où la victime n'est pas en mesure d'apporter des preuves documentaires ou
12 autres pendant la procédure de réparations, une déclaration cohérente de cette
13 personne pourrait suffire pour qu'elle puisse être qualifiée pour réparations.

14 Si la thèse avancée par la Défense devra être suivie, cela signifierait : premièrement,
15 que le droit des victimes à la réparation alors énoncé par le Statut de Rome devrait
16 dépendre entièrement de la discrétion ou bien du choix stratégique de l'Accusation
17 d'avancer ou pas dans le cadre de la présentation de sa cause certains incidents
18 impliquant les victimes et donnés par... (*inaudible*) les autres, ainsi que de son choix
19 stratégique de citer ou pas nommément certaines victimes.

20 Deuxièmement, cela signifierait que l'éligibilité des victimes pour réparations devrait
21 être déterminée dans le cadre du jugement et selon le standard de la preuve le plus
22 élevé qui est le standard au-delà de tout doute raisonnable.

23 Je soumets respectueusement que cette approche est tout simplement irréconciliable
24 avec la nature même du système de la réparation dans cette Cour, qui prévoit que
25 l'éligibilité des victimes pour réparations doit être déterminée en vertu du standard
26 de la preuve qui est la prépondérance des probabilités.

27 La thèse de la Défense apparaît encore plus dénuée de tout fondement à la lumière
28 des considérations de la Chambre contenues dans le jugement, relatives au mode de

1 responsabilité pénale de M. Al Hassan pour la commission des crimes en question.
2 La Chambre a déterminé au-delà de tout doute raisonnable le mode de
3 responsabilité pénale de M. Al Hassan pour les crimes concernés en vertu de l'article
4 25-3-d. Il s'agit du mode de responsabilité sous forme d'une contribution par toute
5 autre manière. Ce type de contribution ne requiert pas de démontrer un niveau ou
6 une manière spécifique de la contribution. Contrairement aux exigences contenues,
7 par exemple au paragraphe a, b et c de cet article, la Chambre a développé en détail
8 la façon de la contribution de M. Al Hassan pour la commission des crimes en
9 question, eu égard aux éléments suivants : premièrement, la Police islamique a joué
10 un rôle crucial pour assurer la mise en ordre du système de répression et de punition
11 tel qu'instauré par le groupe Ansar Dine/AQIM à travers toutes les communautés de
12 Tombouctou pendant la période avril 2012 et fin janvier 2013.

13 Musulman, M. Al Hassan n'a pas occupé une position secondaire mais, au contraire,
14 joué un rôle crucial et important au sein de la Police islamique et au sein du groupe
15 Ansar Dine/AQIM en général. M. Al Hassan était l'un des leaders de la Police
16 islamique. Il avait un rôle important dans la mise en œuvre du système de
17 répression établi par le groupe Ansar Dine/AQIM dans lequel des membres des
18 institutions différentes ont commis les crimes.

19 Je comprends que j'ai dépassé déjà le...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [11:52:25] Oui, et...

21 M^e SUPRUN : [11:52:27] Est-ce je peux avoir deux minutes pour conclure ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [11:52:31] Deux minutes seulement.

23 M^e SUPRUN (interprétation) : [11:52:33] O.K. Parfait. Merci, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [11:52:34] Merci.

25 M^e SUPRUN : [11:52:35] Donc, je ne vais pas citer les autres exemples, puisqu'ils sont
26 dans la jugement et aussi dans le jugement de... sur la peine.

27 Donc, à la lumière des considérations de la Chambre contenues au jugement... au
28 jugement de la peine, il paraît que les mesures de répression, de punition ont été

1 mises en œuvre à l'échelle élargie et systématique à travers la communauté de
2 Tombouctou pendant une période étendue qui est de neuf mois.

3 Selon ces estimations fournies par le Fonds au profit des victimes, plus de
4 1 210 personnes ont été condamnées sans jugement prononcé par un tribunal
5 régulièrement (*inaudible*), plus de 7 500 personnes ont été détenues et plus de
6 9 000 ont subi des punitions corporelles. En conséquence, en vertu du standard de la
7 preuve qui est applicable à ce stade et qui a la prépondérance des probabilités, il est
8 plus probable que non... qu'un nombre beaucoup plus élevé des victimes que celles
9 citées dans le jugement ont subi directement des préjudices causés par les crimes
10 autres que les crimes de persécution, et donc leur éligibilité pour réparations devra
11 être évaluée en vertu du standard applicable à ce stade et conformément au critère
12 de l'éligibilité qui devra être établi par la Chambre.

13 Pour conclure, je... s'agissant de l'argument de... de la Défense que le nombre plus
14 important... la reconnaissance d'un nombre plus important des victimes directes des
15 crimes autres que persécution à ce stade-là pourrait porter préjudice à M. Al Hassan,
16 je rappelle que la responsabilité pénale de M. Al Hassan a été déjà déterminée de
17 façon définitive, la peine a été fixée de façon définitive. Et la réparation devant cette
18 Cour n'a aucun effet punitif pour la personne reconnue coupable. Le seul objectif de
19 cette procédure, c'est de permettre aux victimes d'obtenir des réparations dans la
20 mesure du possible pour le préjudice qu'ils ont subi.

21 Donc, en conclusion, je demande respectueusement à la Chambre d'écarter cette
22 approche de la Défense. Et puisque... si cette approche est suivie dans cette affaire,
23 cela pourrait constituer un précédent extrêmement dangereux pour l'avenir avec des
24 effets néfastes pour tout le système de la réparation devant cette Cour.

25 Je vous remercie.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [11:55:02] Merci.

27 Maintenant, Monsieur Dutertre, pour le Procureur.

28 M. DUTERTRE : [11:55:13] Je vous remercie, Madame la Présidente. Si je peux me

1 permettre, je vais essayer de récupérer le pupitre de mon excellent confrère.
2 Merci, Madame la Présidente. Merci, Madame la juge. Merci, Monsieur le juge.
3 J'essaierai de tenir le temps qui m'est imparti et de rester plutôt autour de 10 minutes
4 qu'un quart d'heure.
5 Il n'est pas coutume que l'Accusation soit souvent impliquée dans la phase de
6 réparation de la CPI. Et la Chambre de première instance II a jugé, dans l'affaire
7 *Ntaganda*, que l'Accusation n'est pas une partie dans la phase de réparations, cela
8 concernant, en effet, au premier chef les victimes.
9 Et aussi bien, l'Accusation remercie la Chambre d'avoir eu l'obligeance de la convier
10 aujourd'hui à la présente audience.
11 Permettez-moi de faire le focus, d'insister sur quelques points simplement.
12 À commencer par les femmes, les jeunes filles de Tombouctou dont le courage lors
13 de la manifestation d'octobre 2012 n'est plus à démontrer et force le respect.
14 M. Al Hassan ici présent a été reconnu coupable d'avoir directement participé à la
15 mise en œuvre de la politique de persécution diligentée par Ansar Dine et AQMI, et
16 d'avoir contribué quotidiennement à la campagne menée par Ansar Dine et AQMI
17 visant la population civile pour des raisons religieuses. Et je ne vais pas répéter la
18 liste que mon collègue précédent avait commencé à énumérer.
19 Et force est de constater que les femmes et les jeunes filles ont particulièrement été
20 touchées par cette persécution religieuse.
21 Dans le jugement de condamnation, la Chambre a relevé au paragraphe 1570 — je
22 cite en anglais : (*interprétation*) « Des règles spécifiques et des interdictions imposées
23 aux femmes et leur mise en œuvre ont eu un impact majeur sur tous les aspects de la
24 vie des femmes à Tombouctou. En effet, des femmes avaient peur de sortir et ont
25 drastiquement réduit leurs activités à l'extérieur de la maison. » Fin de citation.
26 (*Intervention en français*) De manière similaire, dans le jugement sur la peine, au
27 paragraphe 74, la Chambre a également pris soin de préciser — et je cite à nouveau
28 en anglais : (*interprétation*) « Les restrictions imposées, en particulier sur des

1 vêtements appropriés et l'occupation de l'espace public, ont été mises en œuvre de
2 telle manière qu'elles ont eu un impact spécifique et disproportionné sur les
3 membres féminines de la population de Tombouctou qui, dans les circonstances en
4 vigueur, étaient en position de vulnérabilité intense. » Fin de citation.

5 (*Intervention en français*) L'Accusation note aussi la composante genrée du préjudice
6 découlant pour les femmes d'autres crimes ou des circonstances sous-jacentes à
7 d'autres crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné. Je fais, par exemple,
8 allusion au cas de flagellation pour adultère ou, entre autres, à un certain nombre de
9 décisions ou mesures prononcées en matière maritale comme, par exemple, pour une
10 supposée insubordination.

11 Et je dois dire que l'existence... l'impact de la persécution d'Ansar Dine et d'AQMI
12 pour des raisons religieuses sur les femmes n'est pas une coïncidence. Quand on
13 cherche à dominer une population, à l'assujettir, un moyen classique est de s'en
14 prendre aux femmes, ce qui a moyen de toucher par ricochet les hommes et la société
15 entière.

16 Et permettez-moi de rappeler juste un élément de preuve pour illustrer cela. Dans la
17 vidéo MLI-OTP-0011-0376, aux lignes 97 à 100 du *transcript* correspondant, un
18 Tombouctien disait dans les termes suivants — je cite : « On n'avait plus de dignité.
19 Nos dignités son vendues, parce que quand on frappe ta femme devant toi... ta
20 femme devant toi, on frappe ta sœur devant toi, tu peux... tu peux rien dire, on
21 frappe ta propre maman devant toi, tu ne peux pas parler, c'est que tu n'as plus de
22 dignité. »

23 Au total, et en tout état de cause, l'Accusation soumet que la Chambre doit adopter
24 une approche inclusive en matière de genre et promouvoir une parité de genre dans
25 tous les aspects de la réparation. Et j'imagine que la Défense ne voit pas d'obstacle à
26 une telle approche, car en réparant le dommage subi par les femmes, en leur
27 restituant partie de leur dignité, on restitue, en partie, la dignité de toute la
28 population.

1 Ce mot de « dignité », je l'ai entendu dans la bouche de M^e Doumbia. Et au-delà des
2 aspects pécuniaires, matériels, cette dimension morale a toute sa valeur.

3 Je passe à mon deuxième point, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges,
4 c'est la question du nombre de victimes. Et la Chambre a jugé, dans le jugement sur
5 la peine au paragraphe 74 — je cite en anglais (*interprétation*) : « Ansar Dine/AQMI a
6 ciblé non seulement les membres de la population qui s'y opposaient, mais aussi
7 tous les membres de la population qui se voyaient contraints de se conformer aux
8 règles et aux interdictions. » (*Intervention en français*) Je passe quelques mots et je
9 continue : (*interprétation*) « Le nombre de victimes du crime de persécution est donc
10 très élevé. Toute la population de la ville de Tombouctou a été prise pour cible et a
11 fait l'objet d'une privation de ses droits fondamentaux. »

12 (*Intervention en français*) Et à cet égard, l'Accusation souhaite souligner qu'il faut
13 aussi prendre en compte les membres de la population qui ont fui Tombouctou pour
14 échapper à la persécution religieuse menée par Ansar Dine et AQMI, car toutes ces
15 personnes ont subi un préjudice matériel et moral en quittant la ville, évidemment.
16 Et un témoin — vous pouvez le lire dans nos écritures — a estimé à 30 pour-cent de
17 la population de Tombouctou le nombre de personnes, d'habitants qui ont fui la
18 ville.

19 Le troisième point que l'Accusation souhaite soulever est l'âge des victimes
20 conformément à l'article 68, de même que le préjudice lié à l'âge des victimes et leurs
21 besoins conformément à la règle 86.

22 Je pense à telle personne âgée victime d'un membre d'Ansar Dine et d'AQMI. Je
23 pense aussi, par exemple, à P-0565 qui avait environ 14 ans lorsqu'elle a reçu
24 100 coups de fouets à Tombouctou en 2012 devant une foule réunie.

25 De sorte que dans son programme de réparation, votre Chambre devrait,
26 notamment, prendre en compte les besoins particuliers des victimes qui étaient
27 enfants à l'époque des crimes, en gardant à l'esprit tout effet à long terme que ces
28 crimes ont pu avoir sur leur développement. La réparation pour les victimes

1 mineures doit, ainsi, en particulier couvrir les pertes de chance pour le futur qu'ils
2 ont pu subir, et les réparations devraient aussi comprendre des mesures pour
3 prévenir l'ostracisme et la discrimination contre les enfants de même que
4 promouvoir leur réintégration dans la société.

5 Deux derniers points, rapidement, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
6 juges.

7 C'est la définition du concept de préjudice qui doit être interprétée de façon large. Le
8 préjudice peut être matériel, physique ou moral ; il ne doit pas être nécessairement
9 direct. Il peut y avoir des victimes indirectes pour autant que le préjudice leur soit
10 personnel.

11 Point 2, dans ce contexte, il convient de souligner que le genre de crimes pour
12 lesquels M. Al Hassan a été condamné a des effets parfois transgénérationnels, et je
13 fais écho à ce que notre confrère de l'Office public des victimes a développé
14 précédemment. Les traces de coup de fouet ne disparaissent pas sur un père ou une
15 mère ; les enfants, les petits-enfants les voient, ils ne peuvent pas faire comme s'ils ne
16 les voyaient pas. Il faut tenir compte de ce facteur qui est très important. Et tout
17 programme de la Chambre devra le fracturer, nous le soumettons.

18 Dernier point, et je me permets d'insister, en dehors des personnes physiques, il y a
19 également des entités qui ont été impactées par le crime de persécution. Je pense aux
20 écoles qui ont été fermées ou forcées d'appliquer les vues religieuses d'Ansar Dine et
21 d'AQMI. Un témoin a pu évoquer le chiffre de 150 écoles fermées qui ne pouvaient
22 pas mettre en place les conditions imposées par ces groupes. Et là, également, il y a
23 des effets à long terme naturellement, notamment sur l'éducation des enfants qui ont
24 été touchés.

25 Pour finir, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, la réparation dans
26 l'affaire *Al Mahdi* est bientôt achevée grâce à l'action conjuguée de la Chambre
27 concernée et, notamment, des LRV et du Trust Fund. Le chantier s'ouvre maintenant
28 dans l'affaire *Al Hassan*. Et l'expérience accumulée, notamment par les représentants

1 légaux des victimes ou le Trust Fund qui ont l'habitude du terrain, de la réalité de
2 Tombouctou et des questions de sécurité — j'insiste là-dessus, et je ne vais pas aller
3 dans le détail, mais elles sont majeures — sera sans doute très précieuse à votre
4 Chambre.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [12:09:38] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.
7 (*Interprétation*) Nous entendons, à présent, les observations des représentants du
8 Fonds au profit des victimes.

9 Vous disposez de 30 minutes. Allez-y.

10 M^{me} VERDUZCO (interprétation) : [12:09:57] (*Intervention non interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:10:23] Microphone, s'il vous plaît.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:10:31] Veuillez réessayer,
13 s'il vous plaît.

14 (*La greffière d'audience assiste la représentante M^{me} Ruiz Verduzco*)

15 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:11:43] Peut-être
17 pourriez-vous utiliser le pupitre derrière vous, le temps qu'on règle ce problème
18 technique.

19 Merci beaucoup, Madame Verduzco.

20 (*M^{me} Ruiz Verduzco se déplace*)

21 M^{me} RUIZ VERDUZCO (interprétation) : [12:12:07] Merci.

22 Bonjour.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:12:12] Bonjour à vous.
24 Allez y.

25 M^{me} RUIZ VERDUZCO (interprétation) : [12:12:16] Madame la Présidente, Madame,
26 Monsieur les juges, je voudrais qu'il soit inscrit au compte rendu que la composition
27 de notre équipe a changé pendant la pause et que je suis maintenant présente dans la
28 salle d'audience. Je m'appelle Deborah Ruiz Verduzco, je suis directrice exécutive. Et

1 je suis accompagnée de M^{me} Veena Suresh qui est juriste adjointe.

2 Le Fonds au profit des victimes est honoré d'avoir l'occasion de s'adresser à la
3 Chambre à ce stade critique de cette procédure afin de présenter une série
4 d'observation. Ces observations orales complètent nos observations écrites.

5 Dans nos observations orales, je vais couvrir * trois parties.

6 * La question de la Chambre relative aux coûts, une question liée aux principes de
7 réparation, et d'autres questions liées à la mise en œuvre d'un éventuel programme
8 de réparation.

9 S'agissant des coûts, en abordant ce sujet, le Fonds au profit des victimes doit se
10 rappeler de l'état actuel de la procédure. Il s'agit de l'étape de la procédure judiciaire
11 de réparation qui aboutira sur la délivrance d'une ordonnance portant réparation.
12 Par conséquent, nous devons tenir compte de ce qui a été détruit par les crimes
13 commis pour lesquels M. Al Hassan a été condamné ainsi que ce qu'il faudra
14 réparer.

15 Et il y a aussi la question des coûts. Évidemment, nous entrons nécessairement dans
16 un processus de négociations, parce que le Fonds au profit des victimes est obligé,
17 vous aussi, de composer avec la tension entre le principe de ce que c'est et la réalité
18 de ce que cela pourrait être. Il faut donc mettre en balance la faisabilité et * la
19 reconnaissance totale.

20 Cela étant, aux fins de cette approche, le Fonds au profit des victimes part du
21 principe que, si nous gardons à l'esprit le stade auquel nous sommes, il n'est pas
22 nécessaire de se lancer dans cette démarche de négociations. À l'état actuel,
23 l'ordonnance portant réparation devrait reconnaître les préjudices subis par les
24 victimes et tenir compte de la * responsabilité de la personne condamnée à l'égard de
25 ces victimes. À l'avenir, lorsque l'ordonnance sera rendue, donc au stade ultérieur, la
26 phase de mise en œuvre commencera, et des considérations pratiques pourront alors
27 renseigner et éclairer nos décisions futures.

28 S'agissant des coûts maintenant, bien entendu, préparer un calcul estimatif se fonde

1 sur un certain nombre de postulats sur des... relatifs à des questions qui n'ont pas
2 encore été tranchées dans l'ordonnance et dans la phase de mise en œuvre.
3 C'est-à-dire que les juges doivent définir l'étendue du préjudice, les mesures
4 ordonnées et les critères, ainsi que le nombre final ou estimé des victimes pouvant
5 prétendre à des réparations. En outre, certains coûts peuvent être déterminés par des
6 évaluations individuelles et spécialisées des victimes elles-mêmes en fonction de leur
7 condition. Par exemple, des évaluations médicales, un plan de traitement qui
8 déterminera la portée d'une intervention médicale et qui se traduira ou qui
9 entraînera des coûts différents.

10 Afin de procéder à cet exercice d'une manière significative et utile, vu le stade où
11 nous en sommes, le Fonds s'est efforcé de se pencher sur certains postulats, certaines
12 hypothèses explicites, permettant à la Chambre d'ajuster ses calculs, et vous
13 permettre de... d'apporter des touches finales surtout si nos hypothèses changent
14 radicalement.

15 Mes relevés reflètent des montants estimatifs. Si la Chambre de première instance
16 l'exige, des calculs détaillés qui ont été conduit à ces sommes peuvent être
17 communiqués par écrit.

18 Les principales hypothèses sont les suivantes : sur la base des informations obtenues
19 par le Fonds au profit des victimes auprès des parties prenantes et auprès d'un
20 échantillon représentatif des victimes, que nous avons appelé l'étude sur les voies
21 des victimes de * 2025, les préjudices subis par la communauté ou par des groupes
22 spécifiques au sein de la communauté affectée particulièrement, et par le nombre
23 d'individus membres de cette communauté.

24 S'agissant des coûts, donc, nous allons d'abord évaluer le coût relatif à des mesures
25 des communautés visant la communauté qui est une catégorie de victime à part
26 entière. * Toutes les parties ont reconnu que le crime de persécution a eu un impact
27 sur l'ensemble de la population, à titre collectif et communal, communautaire ; la
28 Chambre l'a reconnu dans sa décision du 26 juin 2024. Le préjudice peut être moral,

1 psychologique, religieux et économique.

2 Le Fonds a recueilli des informations sur certaines mesures proposées par les
3 membres de la communauté, et c'est ce qui a présidé à la préparation des coûts
4 estimatifs.

5 En ce qui concerne les mesures symboliques et commémoratives, et de satisfaction
6 communautaire, la communauté nous a donné quelques idées, notamment
7 l'inscription de Mawlid sur la liste du patrimoine national et mondial, les initiatives
8 de commémoration et des programmes éducatifs. Le coût estimé pour ces mesures
9 est d'environ 1,1 millions d'euros. Ce calcul comprend six mesures symboliques
10 d'une valeur se situant dans une fourchette entre 90 000 et 200 000 euros chacune.

11 En ce qui concerne les mesures de réhabilitation socio-économique communautaire,
12 le Fonds au profit des victimes s'appuie sur l'approche communautaire suivie dans
13 le programme *Al Mahdi*, qui comprend la sélection, l'accompagnement et le
14 financement de micro-projets et... de projets micro et macro-économiques. Ces
15 projets sont estimés à 300 000 euros et 30 000 euros respectivement. La mise en
16 œuvre de quatre... quatre macro-projets et de 80 micro-projets, mettant l'accent sur
17 les communautés affectées comme les minorités chrétiennes, certaines professions
18 qui ont été interdites ou restreintes pendant l'occupation ou alors des individus qui
19 ont vu leur liberté fondamentale bafouée ou qui ont dû fuir Tombouctou. Eh bien, le
20 montant nécessaire pour mettre en œuvre ces mesures au niveau communautaire
21 s'élèverait à quelque 4 millions d'euros.

22 Enfin, en ce qui concerne la nécessité d'une réadaptation psychologique, le Fonds
23 reconnaît que des interventions sont nécessaires dans l'ensemble de la communauté.
24 Dans le cadre du programme *Al Mahdi*, le Fonds au profit des victimes a mis en œuvre
25 des approches communautaires, des interventions psychosociales. Si nous voulons
26 toucher * 10 300 individus, eh bien, cela coûterait environ 1,2 million d'euros.

27 Ces coûts s'élèveraient dans leur totalité à 6,3 millions d'euros à peu près, y compris
28 des coûts qui ont été détaillés et compris dans la catégorie C dans notre écriture.

1 À titre individuel, Madame, Messieurs... Mesdames, Monsieur les juges, les
2 dommages causés par les crimes ont été subis par des personnes à titre individuel.
3 La question, dès lors, est de savoir : combien de personnes ont subi des préjudices ?
4 Dans notre étude, nous avons relevé le fait que plus de 9 000 personnes,
5 9 453 précisément, ont souffert gravement, 8 849 personnes modérément, et *
6 9 563 personnes légèrement blessées. Il y a aussi des chiffres similaires pour ce qui
7 concerne les personnes gravement touchées sur le plan économique, modérément et
8 légèrement, à titre individuel.

9 Si des mesures médicales ou psychologiques individuelles étaient mises en œuvre, le
10 Fonds au profit des victimes estime... le coût pour les soins de base se situerait
11 entre 150 euros au minimum et 6 000 euros pour les soins majeurs.

12 * Si vous souhaitez effectuer le calcul, les chiffres fournis dans l'étude sur les
13 victimes par coût unitaire permettront d'obtenir un montant total. Cependant,
14 d'après un calcul général effectué par le Fonds au profit des victimes, nous estimons
15 qu'à peine 10 pour-cent de ceux qui ont été touchés gravement en... souffrent de
16 dommages aigus persistants. Donc, ce serait une autre approche que la Chambre
17 pourrait envisager pour proposer des mesures individuelles.

18 En ce qui concerne les mesures socio-économiques, le Fonds au profit des victimes
19 fait référence à des programmes mis en œuvre ailleurs où les personnes ont reçu à
20 titre individuel entre 350 et 850 euros, en plus d'une formation.

21 Compte tenu de ces coûts, il y a une variation entre les coûts des mesures à titre
22 individuel, et cette variation se situe entre 21,3 millions d'euros ou 3,9 millions
23 d'euros, si seules les personnes souffrant de dommages aigus persistants sont prises
24 en compte, c'est-à-dire 10 pour-cent de la population totale.

25 En ce qui concerne les indemnités individuelles et collectives, cette question n'a pas
26 été abordée par le Fonds dans ses écritures. Celle-ci peut, évidemment, être accordée
27 à titre collectif ou individuel en tant que modalité de réparation.

28 Le Fond au profit des victimes a pris note des observations des parties et des *amici*

1 *curiae*, et du Procureur, s'agissant de l'indemnisation, et ensemble, pencher
2 davantage pour cette forme de... d'indemnité, par exemple sous forme de paiement
3 symbolique. * Le Fonds au profit des victimes a pris note des propositions présentées
4 aujourd'hui par le RLV d'accorder 350 euros à chaque victime, et par le BCPV-RLV,
5 qui a proposé de s'inspirer des paiements symboliques ressortant de la politique
6 malienne de réparation. Et donc, il y aurait une indemnisation pour les préjudices
7 psychologiques et matériels. * Une agence dédiée, l'AGRV, a été créée et est en cours
8 d'opérationnalisation.

9 Les montants d'indemnisation prévus pour cette politique vont d'environ 900
10 à 5 500 euros pour la réadaptation psychologique et physique, * et d'environ 7 300 euros
11 pour la réadaptation économique. Ces montants devraient être extrapolés en nombre de
12 victimes que la Chambre considère comme pouvant prétendre à réparation.

13 Le Fonds rappelle cependant qu'afin d'imposer une indemnisation en tant que
14 modalité de réparation, d'autres Chambres de première instance qui... ont établi
15 certaines conditions préalables, notamment une évaluation individualisée de
16 préjudice pourrait s'avérer nécessaire.

17 Il est important également de considérer que l'application de la politique nationale
18 malienne en matière de réparation relève exclusivement de la compétence des
19 autorités maliennes et que, en conséquence, il est important de faire référence... de
20 s'appuyer sur cette loi dans le but d'obtenir des estimations pertinentes pour son
21 application dans le contexte de la CPI. D'un point de vue purement pratique, si les
22 victimes devaient recevoir une indemnisation par le biais de la CPI, les autorités
23 maliennes pourraient demander à la Cour de partager des informations sur ces
24 personnes pour qu'il n'y ait pas un double emploi. Et des mesures devront être
25 prises en... mises en œuvre pour faciliter une telle requête tout en préservant
26 l'intégrité des personnes ayant bénéficié de compensations ou d'indemnisations
27 octroyées par la Cour.

28 {ICR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)}. Nous estimons que 6,3 millions seraient nécessaires pour des mesures
20 collectives et entre 21,3 et 3,9 millions au titre de mesures individualisées. Et si les
21 49 victimes identifiées dans la décision de condamnation doivent être
22 spécifiquement ciblées, cela représenterait un minimum de 100 000 euros pour cette
23 mesure.
24 S'agissant d'une question subsidiaire, à savoir les principes sous-tendant la réparation,
25 d'après le Statut de Rome, article 75-1, vous... nous sommes censés élaborer ces critères,
26 et la Cour continue d'élaborer plus avant ces principes. Ces principes sont essentiels
27 pour le Fonds au profit des victimes et les victimes elles-mêmes.
28 * La jurisprudence existe déjà à cet égard et il découle des différentes affaires devant

1 la Cour. Cela représente un corpus de droit et de pratique en évolution qui reflète la
2 pensée juridique et l'expérience sur le terrain, c'est le cadre de référence qui nous
3 permet d'évaluer les objectifs et la réussite de notre mise en œuvre. Ces mesures ont
4 été prises en... Ces critères ont été inclus dans toutes les activités que nous menons,
5 et nous souhaitons que la Chambre fasse progresser davantage ces principes à cette
6 occasion. Et nous faisons les propositions suivantes :

7 * En tant que premier principe, de façon similaire au principe dégagé dans l'affaire
8 *Ntaganda* selon lequel la mise en œuvre doit être sensible au genre et inclusive, le
9 Fonds au profit des victimes propose que celle-ci soit également sensible aux conflits.
10 Les réparations doivent être conçues en tenant compte des tensions existantes afin de
11 ne pas les exacerber, mais au contraire de contribuer à rétablir la confiance et à
12 favoriser la coexistence.

13 Deuxièmement, la... les réparations participatrices... participatives. Il est important
14 d'aller au-delà du principe de la consultation, mais d'avoir une approche axée sur les
15 victimes et leur assurant l'accès. Nous pensons qu'une approche participative fait en
16 sorte que les victimes puissent participer à l'élaboration, l'évaluation et les
17 consultations relatives à la manière dont les réparations sont mises en œuvre.

18 Enfin, le principe de * priorisation adaptive. Nous faisons référence au
19 paragraphe 129 de notre écriture, qui parle de la nécessité de permettre l'adaptation
20 de la mise en œuvre aux limitations pratiques et aux besoins de la communauté.

21 Ce qui m'amène maintenant à la question de la mise en œuvre et des questions
22 auxquelles nous serions éventuellement confrontés. À cet égard, je souhaite faire
23 brièvement référence à des facteurs importants qui sont essentiels, mais qui ne sont
24 pas forcément pertinents à ce stade de la délivrance de l'ordonnance portant
25 réparation.

26 Premièrement, les éléments essentiels de l'ordonnance doivent être facilement
27 compréhensibles et connus de la communauté, alors que les mesures qui visent
28 spécifiquement les victimes doivent s'accompagner de mesures de confidentialité et

1 d'autres mesures pour protéger les victimes elles-mêmes. Le contexte sécuritaire sera
2 très important, l'affaire *Al Mahdi* nous a appris comment nous adapter pour gérer les
3 tensions et avoir accès... et améliorer les conditions d'accès.

4 Donc, le contexte sécuritaire est éclairé par la coopération que nous avons reçue des
5 autorités maliennes. Le Mali, en tant que État partie, a permis la présence physique
6 de la Cour sur son territoire et a coopéré avec le Fonds au profit des victimes au
7 chapitre de la mise en œuvre des réparations à l'échelon national et local par le
8 truchement d'un comité de direction qui a été mis sur pied pour superviser la mise
9 en œuvre de ces réparations.

10 Ce qui m'amène au caractère essentiel de la coopération des autorités maliennes
11 pour assurer la réussite des réparations et de l'ordonnance des réparations.

12 Nous avons pu compter sur un engagement constructif et précieux. Il est important
13 d'encourager les autorités maliennes à poursuivre cette coopération. Il est important
14 de reconnaître les progrès réalisés en matière de justice de transition assurée par le
15 gouvernement malien, et l'importance de mettre en œuvre tout programme futur de
16 réparation d'une manière qui renforce la confiance de la population envers l'État
17 malien et pour que la mise en œuvre soit développée plus avant.

18 Enfin, Madame la Présidente, je voudrais souligner le fait que le Fonds au profit des
19 victimes serait favorable à toute contribution que M. Al Hassan pourrait apporter
20 sur le plan financier, pour modeste qu'elle soit, pour participer donc... pour
21 répondre à ses obligations financières au titre de l'ordonnance de réparation. Les
22 évaluations que nous avons effectuées s'agissant des programmes de réparation
23 indiquent que tout geste de la part de la personne condamnée, fût-il symbolique,
24 peut avoir un effet significatif sur la valeur de toute mesure que la Cour pourrait
25 octroyer. * Il faudra attendre un certain temps avant que les victimes acceptent un
26 quelconque geste. Comme l'indiquent des recherches effectuées par l'Université
27 d'Edimbourg dans son *amicus curiae*, c'est un effet multiplicateur qui a un impact sur
28 la satisfaction des victimes. Et le fait de présenter des excuses et d'apporter une

1 contribution financière peut avoir un effet réparateur et salutaire.

2 Le Fonds au profit des victimes escompte la finalisation de cette phase de... des
3 réparations, mais, dans l'intervalle, nous restons prêts à mettre en œuvre tout
4 programme, toute décision que votre Chambre rendra, parce que ce sera dans
5 l'intérêt de la Cour d'assurer sa légitimité auprès des victimes et que les victimes
6 voient que les institutions prennent des mesures concrètes.

7 Merci, Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:35:13] Merci beaucoup
9 pour votre présentation.

10 Nous passons maintenant à la Défense.

11 Maître Taylor, par souci de temps et avec la coopération de l'Accusation, nous allons
12 siéger jusqu'à 13 h 15, en espérant que la Défense pourra achever ses observations.
13 Vous disposez de 45 minutes, mais si vous avez des observations ultimes après cela,
14 nous pourrions toujours prendre quelques minutes au prochain volet pour échanger
15 avec les parties et les participants lors du dernier volet d'audience.

16 Si cela vous convient, je vous invite à commencer vos observations, et nous allons
17 voir comment nous allons faire.

18 Vous avez la parole, Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:59] (*Intervention non interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:36:12] Microphone, s'il vous plaît.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:15] (*Intervention non interprétée*)

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:36:19] Maître Taylor,
23 désolée, mais je pense que nous avons le même problème. La première rangée
24 semble avoir des problèmes ; les premiers bancs semblent avoir des problèmes
25 techniques.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:35] (*Intervention non interprétée*)

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:36:43] Vous pouvez essayer
28 la colonne du milieu s'il y a des soucis avec la première rangée. Essayez de... la

1 deuxième rangée. Essayez de voir si votre micro fonctionne.

2 Excusez. Excusez-nous de cela. M^e Taylor devra prendre les mêmes dispositions que

3 précédemment.

4 Veuillez commencer, Maître.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:37:42] Est-ce que vous m'entendez maintenant ?

6 Merci.

7 Je parlerai du rôle de M. Al Hassan et l'identification des victimes. Mon collègue,

8 M^e Beaulieu, discutera des modalités pour un processus juste et non discriminatoire.

9 Nous ferons référence à ces points tour à tour. Nous allons également afficher un

10 document, qui peut être affiché pour le public.

11 M. Al Hassan est certes indigent, mais voudrait contribuer de son mieux à ce

12 processus pour avoir un impact.

13 Il y a quatre modes de participation possible pour réparer le dommage causé par ses

14 actions.

15 Le premier moyen, ce sont des excuses publiques.

16 Deuxième moyen, il pourrait porter assistance volontairement aux victimes

17 identifiées.

18 Troisième point, une contribution volontaire au Fonds au profit des victimes.

19 Et quatrième point, il voudrait apporter son appui de manière efficace et efficiente

20 au processus de réparation. Ce point sera développé par mon collègue.

21 M. Al Hassan a fait deux excuses publiques : la première, le 17 décembre 2024 ; la

22 deuxième, le 14 avril 2025. Et elles ont été diffusées largement en langue locale. Elles

23 s'affichent maintenant en français sur vos écrans.

24 Ces excuses n'avaient pas pour objectif d'atténuer sa responsabilité. Ce n'est pas ce

25 que nous demandons. Pour certaines victimes, cela peut être satisfaisant, pour

26 d'autres, non, puisque le dommage, il est souffert et perçu différemment d'une

27 personne à l'autre, se manifeste également différemment.

28 Il a clos ses excuses en disant que « les victimes de Tombouctou avaient le droit de

1 chercher la justice à travers des processus de réparation à la CPI et peuvent choisir
2 d'accepter mes excuses ou pas. Il ne devrait pas y avoir conflit entre ces deux
3 actions. »

4 Pouvez-vous afficher le document, s'il vous plaît ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:40:25] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 (*La greffière d'audience s'exécute*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:40:27] Canal *Evidence 1*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:40:31] Merci.

10 Je vois une image, une photo qui s'affiche sur le canal *Evidence 1*.

11 En attendant, Maître Taylor, je propose que nous avancions. Il semble y avoir un
12 problème technique.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:41:11] Très certainement.

14 La complexité des événements propose une diversité d'approches aux réparations.
15 Nous suggérons, dans le cadre de cette stratégie, de se servir des excuses de
16 M. Al Hassan pour réparer le dommage et prévenir que de tels événements se
17 produisent à nouveau.

18 Nous proposons également que ses excuses soient répercutées auprès des personnes
19 suivantes : d'abord, les victimes ; ensuite, les individus qui ont fait de mauvais choix
20 et qui... sur lesquels il pourrait y avoir un impact positif ; ensuite, la communauté de
21 Tombouctou, qu'il appelle à soutenir le processus de réparation.

22 En ce qui concerne les victimes, M. Al Hassan a utilisé une supplication spécifique
23 dérivées du Sayyid ul Istighfar. Il a choisi cette langue parce que le prophète a
24 décrété que c'était le moyen le plus puissant et sincère pour des excuses pour un
25 musulman.

26 Trois raisons principales ont été choisies.

27 Premièrement, c'est qu'il est ancré dans sa foi. Vous devez être pleinement repentant
28 parce que vous ne pouvez pas mentir et faire semblant devant Dieu. M. Al Hassan

1 l'a dit, Dieu voit son cœur et saura si ses excuses sont sincères ou pas —
2 référence n° 2.

3 Deuxièmement, la supplication est faite dans une phraséologie qui juxtapose les
4 bénédictions reçues de Dieu et le fait que la personne ait péché.... remontre... fait
5 preuve de sa repentance, reconnaissance de son tort.

6 Et troisièmement, il est fait référence au serment fait à Dieu de ne plus jamais répéter
7 les mauvais actes commis — référence 3.

8 Alors, lorsque M. Al Hassan s'est excusé devant toutes les victimes qu'il a... à qui il
9 avait fait... avait causé du tort, il l'a fait sincèrement et a fait serment devant Dieu de
10 procéder à des réparations et ne plus jamais reproduire cette conduite.

11 C'est une... Ce sont des excuses basées sur la foi de M. Al Hassan, mais également
12 adressées à toutes les victimes, peu importe leur foi.

13 M. Al Hassan a cité, dans sa déclaration, que vous devez souhaiter aux autres ce que
14 vous souhaitez pour vous-même. C'est une déclaration qui répète le principe de
15 respect mutuel pour les gens, pour leurs valeurs, pour les autres religions.

16 La religion de M. Al Hassan est importante pour lui, mais comprend également que
17 de tel... de la même manière que sa foi est importante pour lui, d'autres personnes
18 peuvent avoir des... des perceptions différentes qui sont également importantes pour
19 elles, et qui doivent être respectées et protégées. C'est pourquoi il a reconnu, dans
20 ses excuses publiques, qu'il était mauvais qu'un groupe impose des croyances
21 étrangères, des idéologies étrangères au peuple de Tombouctou. Cela avait été mal
22 fait.

23 C'est également une reconnaissance publique du tort qu'il a causé et d'un
24 engagement devant Dieu de ne plus jamais le refaire.

25 La population de Tombouctou a souffert de manière collective d'un préjudice du
26 point de vue religieux. Et c'est également important que les leaders religieux et
27 communautaires soutiennent les... les propos de M. Al Hassan.

28 Ceci m'amène au deuxième groupe que M. Al Hassan espère toucher par ses

1 excuses.

2 M. Al Hassan a partagé le parcours qu'il a vécu pour reconnaître le... la souffrance
3 imposée aux victimes et espère que ce parcours trouve écho dans d'autres personnes
4 pour éviter que cela se reproduise. Il est question ici de regarder au-delà de la peine
5 qu'une personne a souffert, mais de considérer les autres.

6 Il espère avoir démontré que si quelqu'un comme lui a pu parvenir à ce niveau de
7 repentance, d'autres peuvent le faire aussi.

8 Lorsque M. Al Hassan est arrivé à la CPI, il avait souffert des tortures, il avait perdu
9 une fille, il était seul, il était effrayé, il s'était renfermé. C'est sa religion qui l'a sauvé
10 au moment le plus sombre.

11 Et ensuite, au moment de sa condamnation, le juge Président avait spécifié que le
12 procès n'avait rien à voir avec la charia ou la religion musulmane en général —
13 référence n° 5.

14 Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité n'avaient pas été commis par
15 l'islam, aucun de ces crimes n'était dérivé de l'islam. C'était le résultat d'individus
16 en particulier et de politiques spécifiques qui avaient été mises en place et
17 appliquées par des individus.

18 Les victimes avaient été ciblées du point de leur vue « religieux » par des individus
19 et pas par l'islam.

20 Et parce que l'islam est une religion qui prône la paix et la réconciliation entre les
21 peuples, qui embrasse les concepts de justice et de gentillesse, il était normal que
22 M. Al Hassan reconnaisse son tort et demande le pardon des victimes.

23 C'est également la bonne chose que des musulmans comme lui s'opposent à des
24 actes qui ne sont pas reconnus en islam, tels que le viol, le mariage forcé,
25 l'interdiction du travail ou de l'éducation pour les femmes — référence 6.

26 M. Al Hassan espère que, par ses déclarations publiques, d'autres verront qu'il n'est
27 pas tard de demander pardon, il n'est pas tard de reconnaître le tort et le réparer, et
28 espère que toutes les communautés et toutes les... les religions à Tombouctou

1 peuvent coexister et vivre ensemble.

2 Ceci m'amène au troisième groupe sur lequel M. Al Hassan espère avoir un impact.

3 C'est la communauté de Tombouctou.

4 M. Al Hassan a été reconnu comme une personne aimée dans cette Chambre —
5 référence 7. Il appelle maintenant cette population à soutenir le processus de
6 réparation. Il demande également... Il leur demande également de soutenir le droit à
7 la justice pour les victimes, peu importe qu'elles acceptent ses excuses ou pas.

8 M. Al Hassan a fait une déclaration publique pour écarter toute stigmatisation dans
9 le processus de réparation ou toute perception qu'une personne qui lui était
10 favorable ou était un soutien pour lui n'ait pas droit à... à la réparation. Maintenant,
11 pour la participation au processus de réparation, des informations partagées par
12 M. Al Hassan ont aidé à identifier six victimes non identifiées parmi lesquelles deux
13 survivants ; ce qui pourra faciliter leur accès au processus de justice et de réparation.
14 Nous pensons qu'il est approprié que la Chambre se réfère à cette assistance
15 volontaire pour souligner l'importance du droit à la vérité et à l'accès à la justice
16 comme des composantes clés d'un processus de réparation généralisée.

17 Le droit à la vérité et le droit de connaître l'identité et l'emplacement des victimes est
18 entériné dans les processus de base des Nations Unies pour les réparations —
19 référence n° 8.

20 Exemple de mise en œuvre de ce processus peut être trouvé dans la juridiction
21 spéciale pour la paix de Colombie où les auteurs peuvent se porter volontaires pour
22 identifier et localiser des victimes — référence n° 9.

23 Les actions de M. Al Hassan étaient conformes à ces principes et à ces précédents.
24 Ces personnes ont été toutes nommées publiquement dans le jugement de première
25 instance, il n'y a donc aucune question de mesure de protection. Trois individus
26 étaient déjà connus de la Défense. Et la Défense n'a pris de mesures pour localiser les
27 autres individus qu'après la Section de participation des victimes et réparations a
28 d'abord confirmé qu'elle n'était pas en mesure de le faire.

1 Il s'agissait donc également d'individus qui n'avaient pas encore été identifiés et
2 n'auraient pas été identifiés sans l'aide volontaire de M. Al Hassan.

3 M. Al Hassan a également exprimé sa volonté d'aider la Section de participation des
4 victimes et des... des réparations de la manière qu'elle jugera utile, en ce qui
5 concerne toutes les autres 49 victimes nommées, mais qui n'ont pas encore été
6 localisées — référent n° 10.

7 Nous faisons valoir, en outre, qu'il serait utile de faire référence à cette contribution
8 volontaire dans l'ordonnance aux réparations pour les raisons suivantes :

9 D'abord, l'aide directe de M. Al Hassan est une indication très concrète de son
10 soutien à ce processus et au droit des victimes de se manifester. C'est une action de
11 plus qui peut aider à éliminer la stigmatisation et à promouvoir la sécurité de ce
12 processus.

13 Deuxièmement, cela peut également encourager d'autres défenseurs dans d'autres
14 affaires à envisager de faire des contributions similaires à l'appui du droit à la vérité.

15 Cela m'amène à la troisième contribution, à savoir que M. Al Hassan souhaite
16 apporter une contribution volontaire au Fonds au profit des victimes en dépit de sa
17 qualité d'indigent. À cette fin, il a proposé d'économiser et de verser 164 000 francs
18 CFA sur ses fonds personnels au quartier pénitentiaire afin que cette somme soit
19 utilisée comme la Chambre le jugera le plus approprié.

20 C'est l'équivalent de 17 semaines de revenus pour M. Al Hassan, et cela peut couvrir
21 le coût d'une vache ou d'un montant financier symbolique pour les victimes directes.

22 Nous avons demandé l'avis de... du Fonds au profit des victimes sur la question de
23 savoir s'il serait plus utile de verser une contribution volontaire immédiate, distincte
24 de l'ordonnance de réparation ou dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance.

25 Pour sa part, le Fonds a indiqué qu'il était favorable à ce que ces fonds soient utilisés
26 pour le paiement de l'ordonnance aux réparations. Ce serait la première fois que cela
27 se produirait dans l'histoire des réparations ordonnées par la Cour.

28 En ce qui concerne l'allocation proposée, M. Al Hassan avait suggéré dans notre

1 dépôt du 16 juillet 2025 que sa contribution pourrait s'inscrire dans le cadre d'une
2 cérémonie symbolique organisée par le Fonds au profit des victimes. Par exemple,
3 des moutons pourraient être distribués comme nourriture à l'occasion d'une fête
4 comme la Tabaski ou le Maouloud, l'anniversaire du Prophète. L'idée derrière cela
5 était de montrer son soutien au processus de réparation et aussi de souligner
6 l'importance de respecter les croyances locales concernant de tels festivals.

7 Nous savons aussi que, dans d'autres affaires, les ordonnances de réparation ont
8 prévu des montants symboliques octroyés aux victimes en reconnaissance du
9 préjudice subi causé et des souffrances subies — références 13 et 14.

10 Nous nous en remettons à la Chambre et au Fonds au profit des victimes en ce qui
11 concerne la meilleure façon d'utiliser ces fonds.

12 J'en arrive maintenant à la question plus complexe du nombre de victimes directes, y
13 compris pour le crime de persécution religieuse.

14 Tout le monde semble s'accorder sur le fait que puisque le crime de persécution
15 visait la communauté de Tombouctou en tant que telle, l'identité collective de
16 Tombouctou a subi un préjudice communautaire qui devrait être reconnu et réparé.

17 La Défense fait valoir ou soutient la position selon laquelle les réparations
18 communautaires devraient s'attaquer aux formes intersectionnelles de préjudice et
19 donner la priorité aux groupes vulnérables au sein de la communauté.

20 Nous suggérons que l'approche du traumatisme indépendant dans l'addendum aux
21 réparations dans *Ntaganda* fournit un cadre solide pour reconnaître et réparer le
22 préjudice causé par des crimes que M. Al Hassan n'a pas commis. Je vous renvoie à
23 la référence n° 15.

24 Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre a accepté le témoignage d'expert selon lequel
25 l'exposition passée à un traumatisme peut rendre les victimes plus vulnérables à des
26 souffrances futures et peut également aggraver la façon dont la victime vit de telles
27 souffrances à l'avenir. Ainsi, même si M. Lubanga n'était pas responsable du
28 traumatisme préexistant causé par le conflit précédent en RDC, ce traumatisme

1 préexistant était pertinent pour les réparations, car il a eu un impact sur la façon
2 dont les victimes ont vécu les crimes commis par Lubanga.

3 Dans l'affaire qui est devant vous, M. Al Hassan a été acquitté de tous les crimes
4 concernant les violences sexuelles et sexistes. La juge Akane a, en outre, conclu que
5 ces crimes ne relevaient pas de l'objectif commun, ne satisfaisaient pas aux éléments
6 chapeaux des crimes contre l'humanité et ne pouvaient pas non plus être considérés
7 comme des actes de persécution sous-jacents — référence n° 16.

8 Néanmoins, le fait que des victimes aient subi des violences sexuelles et des crimes
9 fondés sur le genre aurait eu une incidence sur la manière dont elles ont vécu le tort
10 collectif de la persécution. Il y a donc lieu de hiérarchiser les programmes visant à
11 réparer un tel préjudice dans tout programme de réparations collectives pour
12 persécution, sans imputer la responsabilité à M. Al Hassan.

13 Il en va de même pour les segments de la communauté historiquement discriminée.

14 La notion de communauté peut également inclure les générations futures affectées
15 par les préjudices : les enfants qui sont morts en bas-âge et ceux qui ne sont jamais
16 nés, les fausses couches causées par le stress psychologique ou le manque d'accès à
17 des soins appropriés.

18 Ce sont des points d'accord. Là où il y a désaccord, il s'agit alors de savoir si le fait
19 que la communauté de Tombouctou ait subi un préjudice signifie que chaque
20 membre de la communauté peut être considéré comme une victime directe à part
21 entière.

22 Pour notre part, puisque l'avis... de l'avis de la juge Akane ou que l'avis de la juge
23 Akane est un point de référence pour les paramètres de persécution, ses positions
24 signifient que tous les habitants de Tombouctou ne peuvent pas être considérés
25 comme des victimes de persécution directes et que toutes les victimes de persécution
26 ne peuvent pas être considérées comme des victimes de M. Al Hassan.

27 Alors que la section du jugement de première instance sur la persécution fait
28 référence à une majorité des juges, Prost et Mindua, cette majorité est devenue

1 minoritaire en raison de l'acquittement complet du juge Mindua par l'application de
2 la défense de contrainte. Comme l'a expliqué la juge Akane dans son avis, elle définit
3 en fin de compte la portée de la condamnation pour persécution — référence n° 17.

4 Dans son avis, la juge Akane a énoncé deux caractéristiques fondamentales du crime
5 de persécution. La première découlait de l'élément de connexion et la seconde, les
6 limites de la responsabilité personnelle engagée par M. Al Hassan.

7 En ce qui concerne l'élément de connexion, la juge Akane a conclu que, en vertu du
8 Statut de Rome, il est nécessaire d'avoir un lien entre la privation de droit et un
9 crime spécifique. Elle a, en outre, conclu que ce lien n'était satisfait qu'avec un degré
10 suffisant de précision et d'information en ce qui concerne l'acte criminel qui
11 sous-tend les condamnations de M. Al Hassan sous les chefs 1 à 5 et 14 —
12 référence 18.

13 Concrètement, cela signifie que le fait qu'une personne ait été présente à
14 Tombouctou et qu'elle ait souffert d'une grave privation de droits ne suffit pas pour
15 en faire une victime du crime de persécution.

16 La juge Akane a, en outre, limité la responsabilité de M. Al Hassan pour le crime de
17 persécution à l'article 25-3-d du Statut.

18 Bien que ce mode de responsabilité ne soit pas pertinent quant au... à l'étendue de sa
19 responsabilité à l'égard de la réparation des... des dommages, il est pertinent quant à
20 la portée des déclarations de culpabilité.

21 En effet, la Chambre de première instance a expressément conclu que « l'article
22 25-3-d pénalise les contributions à des crimes spécifiques. L'article 25-3-d n'entraîne
23 pas une imputation réciproque des actes des membres du groupe. » Fin de citation
24 — référence 19.

25 En conséquence, même si le groupe visait l'ensemble de la population de
26 Tombouctou, les condamnations prononcées à l'encontre de M. Al Hassan en vertu
27 de l'article 25-3-d étaient fondées sur des incidents spécifiques auxquels il a été
28 reconnu coupable d'avoir contribué.

1 Dans une affaire comme *Ongwen* où l'accusé a été condamné en tant que coauteur
2 indirect et ayant engagé ses responsabilités individuelles pour diverses attaques sur
3 la base de ses actions, mais celles du groupe aussi, la situation est différente en
4 l'espèce.

5 La Chambre a pu identifier des incidents et des victimes liées à la contribution de
6 M. Al Hassan, et elle l'a fait dans... en annexe à son jugement.

7 Cela signifie que les mêmes victimes directes, les victimes sous les chefs 1 à 4 et
8 15 étaient aussi les victimes de crimes de persécution pour les motifs religieux.

9 Le fait que la communauté ait subi un préjudice collectif ne signifie pas aussi que
10 les... tous les membres de la communauté constituent des victimes directes.

11 Comme cela a été expliqué dans l'affaire *Ntaganda*, « les réparations collectives ne...
12 sont différentes des réparations individuelles. Les premiers types de réparation, à
13 savoir collectifs, profitent à un groupe dans son ensemble, alors que le deuxième
14 profite à des personnes à titre individuel » — référence 20.

15 Dans le contexte de l'affaire qui nous intéresse ici, les victimes sont... bénéficient de
16 réparations en tant que membres de la communauté, et non pas en leur qualité
17 individuelle, les régimes de réparations collectives n'éliminent pas les droits
18 individuels et les droits à être reconnus en tant que victime directe et à bénéficier de
19 réparations complètes dans le cadre de procédures futures.

20 À l'inverse, si la Chambre devait estimer que tous les membres de la communauté de
21 Tombouctou est une victime directe, cela se traduirait par une ordonnance de
22 réparation qui inclurait des victimes directes qui ont été expressément exclues dans
23 la déclaration de condamnation de M. Al Hassan et la peine qui lui a été imposée.

24 Et c'est justement ce qui a été prévu par la Chambre d'appel dans les réparations
25 *Lubanga*... dans son arrêt relatif aux réparations *Lubanga* en date du 3 mars 2015,
26 paragraphes 212 à 214 — référence 21.

27 Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a expliqué que lorsqu'un groupe de victimes a
28 souffert de préjudices en tant que communauté, les réparations ne devraient pas être

1 formulées d'une manière qui impute la responsabilité à l'accusé pour des victimes au
2 sein d'une communauté qui déborde du cadre de la condamnation.

3 Dans le cadre de l'affaire qui nous intéresse, la Chambre de première instance a
4 expressément reconnu dans sa décision portant condamnation que la responsabilité
5 de M. Al Hassan pour les persécutions ne comprenait pas la violence sexuelle et les
6 victimes de mariage forcé ; elle ne comprend pas non plus les crimes commis
7 indépendamment par la *Hesbah*. Pour décrire de telles personnes comme... en tant
8 que victimes directes de M. Al Hassan, ce serait élargir la portée de sa responsabilité.

9 Les mots ont leur sens. La... Le terme « victime directe » suscite une perception de
10 culpabilité dans les (*inaudible*) publique. La jurisprudence de la Cour signifie que ces
11 termes ne peuvent pas être utilisés s'agissant des crimes pour lesquels M. Al Hassan
12 n'a pas été condamné. Mais la situation n'est pas nouvelle. Vous ne créez pas de
13 précédent, vous allez simplement vous conformer à la jurisprudence établie de cette
14 Cour, puisque cette question a été soulevée dans toutes les affaires qui sont... en sont
15 arrivées au stade de réparation. Et dans chacun de ces cas, les juges ont expliqué
16 qu'ils ne peuvent pas reconnaître les victimes directes en dehors du cadre de... des
17 crimes reconnus expressément dans le jugement... portant condamnation. Je fais
18 référence aux références 22, 23, 24 et 26.

19 Comme cela a été expliqué dans l'affaire *Ntaganda*, la CPI est une Cour de dernier
20 ressort liée par le principe de complémentarité. Il ne peut pas... Elle ne peut assumer
21 la responsabilité de réparer le tort causé à toutes les victimes de tous les crimes —
22 référence 27.

23 Avec tout le respect des... que nous avons pour le conseil représentant les victimes,
24 les choix stratégiques de l'Accusation dictent la portée des réparations. La procédure
25 de réparation n'est pas un forum pour amender le Statut de Rome. Et il n'appartient
26 pas à la Cour en tant que cour de dernier ressort de devenir une cour des droits de
27 l'homme.

28 Nous appuyons pleinement le droit des personnes d'être assistées par le mandat

1 d'assistance du Fonds au profit des victimes. Nous soutenons également pleinement
2 leur droit de participer à des programmes de réparations collectives et de faire en
3 sorte que leurs expériences spécifiques de souffrance soient reconnues à titre collectif
4 et prises en compte dans ces programmes.

5 Ma collègue, M^e Beaulieu Lussier, abordera cette question plus en détail.

6 Et bien que nous n'ayons pas pris de position sur la définition des victimes
7 indirectes, nous notons, cependant, que ce concept pourrait englober les formes
8 multiformes de préjudice collectif qui existaient en 2012, pour ceux qui sont restés et
9 ceux qui ont fui, ceux qui ont vu des exactions dans la rue et ceux qui se sont cachés
10 à l'intérieur.

11 Des vidéos sur les châtements ont été circulées à grande échelle à Tombouctou et
12 dans les camps de réfugiés. Et pour limiter dans le sein de ceux qui ont été témoins
13 de crimes en personne pour ne pas en faire... pour... pour éviter de faire une
14 distinction arbitraire entre ceux qui sont restés à Tombouctou et ceux qui pouvaient
15 se... circuler librement.

16 Nous demandons donc à la Chambre d'accorder une attention particulière à l'avenir
17 dont (*phon.*) son ordonnance de réparation sera formulée afin de s'assurer que
18 l'apparence publique et la compréhension de la responsabilité de M. Al Hassa par le
19 public soient compatibles avec les limites clairement établies dans le jugement de
20 première instance.

21 Merci. Je cède la parole à ma collègue M^e Beaulieu Lussier.

22 M^e BEAULIEU LUSSIER : [13:07:55] Bonjour, Madame la Présidente.

23 J'en ai pour environ 15 minutes à m'adresser à la Chambre, le temps qui reste à la... à
24 la Défense. Est-ce que vous souhaitez qu'on reprenne... qu'on... qu'on poursuive ou
25 qu'on reprenne après la pause ? Je suis à votre disposition.

26 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [13:08:14] Je pense qu'il serait
28 plus judicieux de faire la pause maintenant, et vous commencerez alors plus tard, et

1 vous aurez eu 15 minutes sans interruption. Je ne voudrais pas vous interrompre à
2 un moment inopportun. Donc, après la pause, nous entendrons vos observations.

3 Nous allons reprendre à 14 h 40 pour respecter la pause d'une heure et demie. Je
4 pense que mon calcul est juste, à moins qu'on ne me corrige.

5 Très bien, nous allons faire la pause et reprendre à 14 h 40.

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:08:57] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 13 h 08)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 46)*

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:46:10] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:46:34] Bon après-midi à
12 tous.

13 Nous allons poursuivre avec les soumissions de la Défense.

14 M^{me} BEAULIEU LUSSIER : [14:47:00] Madame la Présidente, Madame la juge,
15 Monsieur le juge, je vous remercie encore de cette opportunité de m'adresser à vous
16 aujourd'hui au sujet des réparations, et je vais m'adresser à vous en français.

17 {ICR : (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)}.

22 En ce qui concerne, maintenant, le préjudice découlant du crime de persécution, tel
23 qu'il a été établi dans le jugement et dans le jugement sur sentence, nous proposons
24 que des réparations collectives visant à répondre aux besoins de la communauté de
25 Tombouctou comme groupe affecté seraient la plus appropriée et la plus efficace en
26 l'espèce.

27 Et nous sommes encore plus convaincus, après avoir entendu ce que nos collègues
28 avaient à soumettre ce matin, qu'il s'agit d'une manière efficace de réparer le

1 préjudice subi suite au crime de persécution, compte tenu du nombre
2 potentiellement élevé de bénéficiaires, tel qu'il a été discuté par mes collègues.

3 Et je m'en tiendrai à trois points en support de cette position.

4 Dans un premier temps, le fait que cette approche ne nécessite pas une... ne nécessite
5 pas de procéder à une évaluation individuelle de l'éligibilité, comme ça a été le cas
6 dans l'affaire *Al Mahdi* pour les réparations collectives. Cela a pour avantage d'éviter
7 des longs délais et des coûts extensifs durant la phase de mise en œuvre.

8 Il est important que l'argent qui sera octroyé dans le cadre des réparations par la
9 Cour puisse aller aux victimes et non que cette... que cet argent soit investi dans le
10 processus administratif, long et laborieux.

11 Dans un deuxième temps, cette approche permet également d'éviter de créer un
12 ressentiment à l'intérieur même de la communauté et ainsi favoriser la
13 réconciliation.

14 Dans un troisième temps, cette approche pourra reposer sur l'adoption de
15 présomption de fait et cela contribuera à une approche qui sera plus...
16 potentiellement plus holistique et transformative. Et dans la même veine, cela
17 permettra d'ouvrir... cela permettra une ouverture à remédier au préjudice qui a été
18 causé aux victimes de violences sexuelles et basé sur le genre, sans excéder les
19 limites du jugement contre M. Al Hassan et sans lui en faire porter la responsabilité.

20 Donc, tout d'abord, si nous observons l'expérience passée où des réparations ont été
21 octroyées sur la base individuelle dans un cadre collectif, nous pouvons nous référer
22 à l'affaire *Ntaganda*. Dans cette affaire, les réparations collectives avaient une
23 composante individuelle qui engendrait, en quelque sorte, des droits... des droits
24 aux réparations qui étaient aux individus à l'intérieur de la communauté.

25 Cependant, en mars 2024, le Fonds a alerté... a alerté la Chambre de ses
26 préoccupations en ce qui concerne la durée du processus, considérant que le Fonds
27 n'avait toujours pas terminé d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires
28 potentiels, soit trois ans après que la Chambre d'appel ait confirmé le verdict à

1 l'encontre de M. Ntaganda.

2 Et en mars 2025, la Chambre confirmait que le nombre de victimes ayant été
3 considérées éligibles jusqu'à ce... jusqu'à présent était de 1 549. Et je fais référence à
4 la référence 1 dans la table d'autorité. Le processus d'identification est toujours en
5 cours.

6 Il faut imaginer ce que cela pourra signifier si on applique une telle approche, qui a
7 été adoptée dans l'affaire *Ntaganda*, où les chiffres sont beaucoup plus bas que ceux
8 qui ont été donnés par les parties ce matin.

9 Et adopter une telle approche selon laquelle la participation aux réparations
10 collectives repose sur l'appartenance à la communauté et non sur le statut de victime
11 individuelle, qui ne nécessite pas une évaluation individuelle de l'éligibilité
12 permettra donc à la Cour de réduire les délais et les coûts indus.

13 Il faut également noter que la Chambre, dans l'affaire *Katanga*, a noté que les
14 réparations à titre collectif permettent de maximiser l'efficacité des ressources
15 disponibles qui sont déjà limitées et encore plus aujourd'hui. Et je fais référence... 3.

16 Et cette approche va aussi permettre de réduire les risques d'usurpation de l'identité
17 et de fraude. Considérant que le Fonds a signalé, encore une fois dans l'affaire
18 *Ntaganda*, que certaines personnes usurpaient l'identité de bénéficiaire afin de
19 pouvoir participer au programme de réparation. Le Fonds a dû mettre en place une
20 procédure d'évaluation renforcée et de mécanisme additionnel pour remédier à ces...
21 à ce problème.

22 Donc, une approche collective basée sur un droit collectif et un préjudice commun
23 permettrait d'éviter potentiellement ce genre de fraude et d'éviter d'ajouter des
24 étapes ou des mécanismes additionnels d'évaluation des demandes, qui pourraient
25 avoir comme résultats d'engendrer des coûts et des délais supplémentaires, et ainsi
26 — je répète — focaliser l'argent sur la réparation des communautés et la réparation
27 du préjudice subi par les bénéficiaires et non investir cet argent dans le processus.

28 Et enfin, c'est un sujet que certains de mes collègues ont mentionné aujourd'hui,

1 nous invitons la Chambre à prendre en compte les obstacles qui sont liés à
2 l'insécurité.

3 Dans l'affaire *Ntaganda*, un grand nombre de bénéficiaires restent encore non
4 localisés, notamment en raison de l'insécurité qui existe dans la région et les
5 nombreux déplacements de populations dus aux conflits... aux divers conflits —
6 référence 4.

7 Le Fonds a rencontré des difficultés à établir un contact avec les potentiels
8 bénéficiaires pour leur faire remplir le formulaire pour ensuite pouvoir procéder à
9 l'éligibilité de ces potentiels bénéficiaires, ce qui était même... ce qui est même
10 parfois impossible.

11 De plus, la Chambre a noté, dans l'affaire *Al Mahdi*, que la question de la sécurité
12 était un obstacle tant pour le dépôt de la... des demandes de participation aux
13 réparations que pour étayer ces demandes à l'aide de documentation — référence 5.

14 Ces difficultés existent encore aujourd'hui au Mali. VPRS, le Greffe et le Fonds ont,
15 d'ailleurs, souligné ces mêmes obstacles dans leurs observations dans la présente
16 affaire — référence 6.

17 Le fait de... de devoir remplir et déposer des demandes de réparations pour une
18 large partie de la population de Tombouctou sera potentiellement un exercice
19 laborieux et quasiment impossible dans les circonstances présentes en ce moment
20 dans le nord du Mali.

21 Dans un deuxième temps, cette approche sera plus favorable à la réconciliation et au
22 vivre ensemble à Tombouctou. En effet, un focus sur le préjudice subi par la
23 communauté plutôt que le préjudice subi individuellement permettra un plus grand
24 nombre de la communauté d'avoir accès aux réparations et ainsi d'éviter de créer
25 des tensions au sein même de la communauté. Et comme l'a souligné ma collègue,
26 cela permettra aux personnes à Tombouctou, à l'extérieur de Tombouctou et aux
27 différents groupes vulnérables d'avoir accès de manière égale aux réparations.

28 Dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre a également rappelé que — et je cite : « Dans la

1 mesure du possible, les réparations sont mises en œuvre d'une manière qui tienne en
2 compte du sexe et de la culture, et qui n'exacerbe pas, voire même qui règle toute
3 situation discriminatoire préexistante refusant l'égalité des chances aux victimes. »

4 — Référence 9.

5 Et de la même manière, la Chambre d'appel a fait ce rappel dans l'affaire *Lubanga* —
6 référence 10.

7 À titre d'exemple, nous soulignons que, selon la preuve qui a été produite au procès,
8 la population arabe représentait la plus grande... la plus large partie de la population
9 de Tombouctou durant la période visée par le jugement — référence 11.

10 Et comme vous pouvez le voir à l'écran — et ce document ne doit pas être montré en
11 public —, environ 32 des individus qui ont fait l'objet des jugements du Tribunal
12 islamique était soit d'origine arabe, soit d'origine touareg. Alors, que nous notons
13 que seulement 4 pour-cent de ces groupes sont représentés dans le sondage, le
14 SenseMaker, qui a été conduit par le Fonds.

15 Il faut aussi souligner qu'il y a eu une certaine... un certain changement dans la
16 composition de Tombouctou à la suite de 2012, puisqu'une partie significative de la
17 population touareg et arabe ont fui en janvier et en février 2013 — référence 12.

18 Donc, nous soumettons à la Chambre qu'il est essentiel de prendre en compte tous
19 les groupes ethniques de Tombouctou et d'éviter de se centrer sur les victimes d'une
20 seule origine ethnique et leurs besoins spécifiques en termes de réparations afin
21 d'éviter de créer des écarts marqués entre les différents groupes qui composent la
22 population de Tombouctou.

23 Cette approche permet de mettre l'accent sur les besoins de la communauté
24 aujourd'hui, mais aussi, comme l'a mentionné mes collègues, les communautés qui
25 composaient Tombouctou en 2012, qui sont maintenant situées dans d'autres régions
26 du Mali ou même à l'extérieur du Mali. Et ainsi, d'adresser les discriminations
27 systémiques existantes dans la communauté de Tombouctou et redresser toutes les
28 populations.

1 Dans un troisième temps, l'adoption de certaines présomptions de fait aura comme
2 effet de faciliter le processus de mise en œuvre des réparations et d'accorder un
3 accès plus large à un... à un plus large... un plus large nombre de potentiels
4 bénéficiaires. Et la Défense est en soutien avec l'adoption de tel... de présomptions
5 de fait.

6 Notamment dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a établi qu'il n'est pas nécessaire
7 d'évaluer et d'examiner le préjudice subi de chaque individu de manière spécifique.
8 Et considérant les obstacles qui existent dans la présente affaire et le fait qu'il s'agisse
9 de redresser un préjudice commun à la communauté de Tombouctou, nous sommes
10 d'avis que des présomptions de préjudice sont en l'espèce appropriées.

11 Cela permettra également d'éviter de potentiellement retraumatiser les bénéficiaires
12 en exigeant une preuve du préjudice subi.

13 Et nous soutenons que le Fonds, avec son expertise et avec l'assistance des
14 représentants légaux des victimes et du Greffe, ont déjà les informations nécessaires
15 concernant les groupes qui comportent des vulnérabilités spécifiques et leurs besoins
16 particulier pour pouvoir mettre en place des programmes adaptés à ces groupes de
17 vulnérabilité à l'intérieur même de la communauté de Tombouctou.

18 Des plus, nous soutenons également que la proposition du Greffe à la référence 14,
19 qui concerne l'adoption d'une présomption d'éligibilité pour les victimes qui
20 démontrent un lien suffisant avec Tombouctou, est également adaptée à la situation
21 à l'espèce, comme elle permettra de prendre en compte la population de
22 Tombouctou actuelle, mais également les individus qui ont fui la ville de
23 Tombouctou, tel que discuté.

24 Et cette approche est... L'avantage de cette approche, qui doit réparer le préjudice
25 commun est de pouvoir réparer les groupes plus vulnérables à l'intérieur de la
26 communauté, est que cette approche permet aussi d'adopter des projets qui se... qui
27 peuvent prendre en compte les préjudices résultant des violences sexuelles et basés
28 sur le genre.

1 Et nous proposons deux possibilités d'inclure et de remédier à ce type de préjudice
2 qui respecteraient l'étendue de la responsabilité de M. Al Hassan.

3 Notamment, si c'est à l'intérieur de l'ordonnance de réparations, le fait de traiter des
4 besoins particuliers de certains groupes de la communauté dans le cadre de
5 réparations collectives favorisera l'adoption de projets adaptés à ce type de
6 préjudice.

7 Comme il a été notamment le cas dans l'affaire *Al Mahdi*, qui n'avait pas été
8 condamné pour des crimes de violence sexuelle, mais où le Fonds a été en mesure de
9 mettre en place certains programmes qui étaient adaptés, notamment pour prendre
10 en considération les vulnérabilités ou les vulnérabilités préexistantes des femmes et
11 des filles à l'intérieur de la communauté de Tombouctou.

12 Et nous supportons également, comme nos collègues l'ont mentionné aujourd'hui,
13 l'inclusion d'une approche qui sera intersectionnelle et qui sera... qui respectera une
14 perspective de genre dans l'ordonnance de réparations.

15 Une deuxième manière de pouvoir remédier à ce préjudice est l'adoption, dans
16 l'ordonnance de réparations, d'une recommandation au Fonds d'utiliser son mandat
17 d'assistance, comme il a d'ailleurs été fait dans l'affaire *Lubanga* et *Katanga* malgré
18 que ces derniers n'avaient pas été condamnés pour des crimes de ce type, et que la
19 responsabilité financière ne pouvait pas être engagée à cet égard. Et le Fonds a suivi
20 ces recommandations et ont mis en place certains programmes sous leur mandat
21 d'assistance.

22 Maintenant, en ce qui concerne le... la présomption de préjudice transgénérationnel,
23 la Défense ne s'oppose pas à son application qui s'incorpore très bien dans une
24 approche où il s'agit de réparer le... la collectivité et le préjudice commun.

25 Et je vais en venir à mes observations... je vais en venir à ma conclusion.

26 Il est primordial que le processus soit local et durable, et basé sur un modèle qui va
27 répondre aux besoins présents sans compromettre un processus viable à long terme.

28 Et la communauté de Tombouctou a souffert du retrait des organisations

1 internationales, de la MINUSMA. Et la sécurité... la situation sécuritaire et politique
2 en ce moment fait en sorte que la communauté ne peut pas dépendre des
3 organisations internationales, mais doit dépendre des processus locaux et qui
4 viennent de la population elle-même.

5 Enfin, nous comprenons que cette audience est une opportunité de donner nos
6 dernières observations, mais la pratique de la Chambre en termes de réparations
7 démontre qu'il s'agit d'un processus qui est dynamique et qui est continu, et nous
8 voulons réitérer notre position, la Défense... la position de la Défense que nous avons
9 la volonté de continuer à contribuer de manière collaborative et positive au
10 processus de réparation. Et c'est la position que nous avons transmise à nos
11 collègues et que nous transmettons à la Chambre, que nous souhaitons trouver la
12 solution qui sera la plus efficace et qui bénéficiera... qui sera bénéfique pour les
13 victimes dans... tout en respectant les limites du jugement à l'encontre de M. Al
14 Hassan.

15 Je vous remercie. Ça complète les soumissions de la Défense.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [15:04:32] Merci beaucoup pour ces
17 soumissions.

18 (*Interprétation*) Je remercie les parties et les participants pour leurs soumissions qui
19 sont pertinentes pour la Chambre.

20 La Chambre posera maintenant des questions relatives à des points d'éclaircissement
21 et aux besoins d'information.

22 Je demanderais à toutes les parties et aux participants de répondre directement aux
23 questions qui ont été posées et ne pas s'étendre en nouvelles soumissions, si je peux
24 le dire ainsi.

25 Je commencerai donc les questions. Je me tournerai d'abord vers la juge Flores. J'ai
26 cru comprendre qu'elle avait des questions à poser.

27 M^{me} LA JUGE FLORES LIERA (*interprétation*) : [15:05:40] Merci, Juge Prost. Merci à
28 toutes les parties et participants pour leurs soumissions aujourd'hui.

1 J'ai quelques questions spécifiques.

2 La première s'adresse au représentant légal des victimes. Je crois savoir que, dans
3 vos soumissions aujourd'hui, ce matin à 10 h 10, vous avez dit que vous plaidez pour
4 l'adoption d'une ordonnance attribuant un montant symbolique à toutes les victimes
5 éligibles. En parlant de victimes éligibles, vous parlez des victimes directes et
6 victimes indirectes pour tous les crimes ?

7 M^e GOFFIN : [15:06:23] Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge et
8 Madame la juge, si vous permettez, je vais... je vais me permettre de répondre en
9 espérant que la réponse sera satisfaisante, donc de répondre à votre question.

10 Notre approche a toujours été extrêmement pratique en identifiant, à chaque fois, les
11 victimes éligibles d'un côté pour les victimes de persécution et, de l'autre côté, pour
12 les victimes effectivement des autres crimes sous réserve de la... la question,
13 effectivement, de l'éligibilité de... de ces victimes-là.

14 Donc, partant effectivement de la réparation que l'on va appeler « la réparation
15 symbolique » — donc un... un montant symbolique effectivement sur lequel il a été
16 plaidé ce matin —, quand nous avons dit « toutes les victimes éligibles », c'est
17 effectivement les victimes directes et indirectes, mais c'est, en tout cas, puisque nous
18 sommes donc pour la persécution, il n'y aurait que des victimes directes de la
19 persécution, et ces victimes directes étant celles que nous avons identifiées au
20 terme... au terme de la plaidoirie, donc toute la... potentiellement toute la population
21 de Tombouctou avec les restrictions que nous avons mises sur les conditions
22 d'identification, puisque les victimes indirectes, nous, tel que nous sommes en
23 mesure de... de les estimer, les victimes indirectes du crime de persécution seraient
24 limitées aux personnes qui n'auraient pas été à Tombouctou à ce moment-là, mais
25 auraient subi éventuellement un préjudice lié au préjudice des victimes directes —
26 donc des personnes présentes à Tombouctou pendant la période qui fait l'objet de la
27 condamnation — et... et alors, par ailleurs, effectivement, le préjudice
28 transgénérationnel, le cas échéant.

1 Mais donc, peut-être, pour faire une réponse facile à votre question, oui, donc notre
2 proposition vise les victimes directes et... et indirectes effectivement.

3 Je vous remercie.

4 M^{me} LA JUGE FLORES LIERA : [15:08:21] Merci beaucoup pour votre réponse.

5 (*Interprétation*) Je voudrais, maintenant, adresser une question au Fonds au profit des
6 victimes.

7 Pour des besoins de rapidité, je poserai deux questions. La première porte sur la
8 situation sécuritaire.

9 Alors, la question : comment est-ce que la situation sécuritaire impacte la capacité
10 pour le Fonds au profit des victimes de mettre en œuvre un programme de
11 réparations sur le terrain ?

12 Deuxième question porte sur les principes. Ce matin, vous avez parlé du principe de
13 réparations, vous avez également parlé de la nature changeante et l'importance de
14 raffiner le processus. Vous avez parlé de... de deux zones, une qui se rapporte au
15 conflit et la deuxième une priorisation adaptative.

16 Est-ce que vous pouvez élaborer un peu plus sur les deux éléments, je vous en prie ?

17 M^{me} ECKELMANS (*interprétation*) : [15:09:34] Merci, Madame la juge. Je répondrai à
18 la première question qui se rapporte à la situation sécuritaire.

19 Nous le savons tous, la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Al Mahdi* est en cours.
20 Alors, malgré le contexte sécuritaire, la mise en œuvre des réparations se poursuit et se
21 poursuivra jusqu'à la fin de cette année qui sera le terme du programme.

22 Toutes les modalités de notre soumission sont basées sur un profil sécuritaire
23 spécifique. Il y a des exigences spécifiques. Alors, c'est la tâche du Fonds au profit
24 des victimes dans la conception du... du plan de réparations, et puis, plus tard, sa
25 mise en œuvre, l'évaluer et réévaluer le contexte sécuritaire au regard de chaque
26 modalité, tenant compte du profil de risque de chaque modalité.

27 Comme vient de le dire le confrère de la Défense, la mise en œuvre des réparations
28 est dynamique et le contexte sécuritaire en particulier l'est également. Nous devons

1 nous adapter continuellement à chaque modification. Il peut arriver que nous
2 devions mettre pause à un programme du fait du contexte sécuritaire et, par la suite,
3 nous pouvons reprendre. Ce sont des décisions que nous prenons au cas par cas.

4 Du point de vue du Fonds au profit des victimes également, il est important de
5 relever que plus nous sommes connectés aux communautés, plus nous sommes
6 connectés aux victimes, plus nous coopérons avec l'État comme, * par exemple le
7 Mali, un État Partie, dans les réparations *Al Mahdi*, mieux se porte le contexte
8 sécuritaire pour nous, et nous pouvons donc adapter le processus de réparations.
9 Voilà pour ce qui concerne le contexte sécuritaire.

10 Et pour clore ce propos, nous traitons chaque question qui se pose. Dès le début,
11 nous établissons un profil de risque et nous continuons d'évaluer ce profil pour
12 chacune des modalités.

13 Pour votre deuxième question, le principe des réparations, * en effet, nous avons
14 spécifiquement fait référence à la sensibilité au conflit comme un principe qui, à
15 notre avis, n'est pas encore reflété dans les principes de réparation. Nous avons une
16 donnée sensible au genre et, maintenant, une donnée sensible au conflit.

17 Plusieurs des collègues l'ont dit aujourd'hui, il est question d'avancer, d'aller vers la
18 réconciliation, la restauration de la paix autant que possible dans l'environnement ;
19 c'est là le cœur.

20 Par exemple, dans le processus des réparations *Al Mahdi*, nous n'avons pas
21 uniquement mené des consultations sur les questions de genre, mais également sur
22 le conflit pour pouvoir créer un mécanisme participatif qui permet de... d'abaisser les
23 tensions, qui permet l'inclusion et qui soit pris en compte dans le processus de
24 réparation dans la communauté à Tombouctou.

25 Pour la deuxième partie, la priorisation adaptative, elles sont en lien aux soumissions
26 écrites que nous avons faites en juin. Vous nous avez posé une question portant sur
27 la priorisation des victimes. Il est question pour le Fonds au profit des victimes, avec
28 la communauté, avec les victimes, d'établir les... les priorités. Et c'est eux qui nous

1 disent « voici ce qui serait mieux ».

2 Et comme vous le savez, avec les affaires qui sont passées, il est difficile d'établir une
3 priorité des mesures des victimes, parce que, parfois, les plans que nous faisons ne
4 correspondent pas à la réalité en matière de mise en œuvre, au financement, à la
5 sécurité, à ce que nous pouvons effectivement réaliser sur le terrain, mais également
6 ce qui peut être acceptable pour les victimes. Alors, notre suggestion est de... de... de
7 concrétiser un principe qui existe déjà, le rendre plus clair pour que le... l'agent de
8 mise en œuvre, avec la communauté, avec les victimes, détermine les critères de
9 priorité pour laisser une marge de flexibilité au Fonds au profit des victimes et pour
10 la mise en œuvre du programme. Merci.

11 M^{me} LA JUGE FLORES LIERA (interprétation) : [15:15:17] Merci beaucoup pour vos
12 réponses.

13 Et j'ai encore une dernière question. Et pour cette question, je demanderais un... un
14 huis clos à la juge Présidente. Ce sera très bref. Donc, j'espère que cela ne prendra
15 pas beaucoup de temps.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:15:36] Merci beaucoup.

17 Je m'adresse maintenant au public dans la galerie. Nous allons passer à huis clos
18 partiel, vous ne pourrez pas nous entendre, mais nous ne pensons pas en avoir pour
19 longtemps. Alors, soyez patients.

20 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 15)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:16:02] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Madame la Présidente.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Audience consacrée aux réparations

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Audience consacrée aux réparations

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Audience consacrée aux réparations

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 23)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:23:26] Nous sommes en audience publique,

13 Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:23:29] Je vous remercie.

15 Je remercie la juge Flores. Elle a... Elle n'a plus de questions.

16 Je me tourne maintenant vers mon collègue, le juge Paek.

17 M. LE JUGE PAEK (interprétation) : [15:23:42] Merci, Madame la juge Prost, juge

18 Présidente.

19 Je remercie les parties et les participants pour leurs observations.

20 J'ai plusieurs questions à poser. Ma première est celle-ci, elle est adressée aux

21 représentants légaux des victimes, elle concerne la communauté musulmane.

22 Dans votre écriture, paragraphes 81 et 82, vous avez parlé de la nécessité pour les

23 réparations de tenir compte de l'expérience des non-musulmans. Est-ce que vous

24 pouvez nous expliquer ce qui, d'après vous, pourrait constituer le type de

25 modalités... les types et les modalités de réparations que l'on pourrait envisager pour

26 répondre aux préjudices subis par la communauté non musulmane s'agissant des

27 crimes de persécution ?

28 Merci.

1 M^e GOFFIN : [15:24:45] Monsieur... Monsieur le juge, je vous remercie pour cette
2 question.

3 Vous aurez noté que cette question, donc, de la... la question des modalités de
4 réparations qui seraient appropriées à l'égard de cette catégorie de victimes a été
5 brièvement abordée également par M^e Nsita ce matin en... en plaidoirie. Et nous
6 avons effectivement posé la question aux communautés qui ont été rencontrées,
7 c'est-à-dire aux responsables d'un certain nombre de lieux de culte, donc personnes
8 morales, non musulmans.

9 Alors, le constat, il est celui, en termes de préjudice, de la destruction des bâtiments
10 et de leur contenu, donc le contenu qui serait... qui sont les ensembles des objets de
11 culte. Le tout a été détruit. Et interrogés très concrètement sur le type de réparations
12 qui permettrait dans une certaine mesure de rencontrer ce préjudice, la réponse a été
13 que la restitution des objets de culte était quelque chose de très compliquée, de très
14 difficile pour une série de raisons et que, par conséquent, une indemnité serait
15 quelque chose qui pourrait, dans une certaine mesure, les satisfaire ou compenser,
16 en tout cas, une... une partie du préjudice subi. Mais du fait de la destruction
17 complète à la fois des... des bâtiments et de leur contenu, en fait, il est difficile
18 d'envisager de façon concrète, pour eux, sur le terrain autre chose qu'une réparation
19 sous forme d'une compensation financière à ces... à ces pertes-là.

20 J'espère avoir répondu à votre question, Monsieur le juge.

21 M^e NSITA : [15:26:38] Je voulais compléter la réponse de M^e Julie Goffin.

22 Donc, la communauté non musulmane nous ont fait part de deux préoccupations :
23 une préoccupation, c'est ce qui concerne le lieu de culte, comme vient de le dire M^e
24 Goffin, et des objets sacrés d'après leur culte ; et le deuxième volet, c'est ce qui
25 concerne les personnes physiques. Donc, il y a personne morale et personne
26 physique.

27 En ce qui concerne les personnes physiques, ils sont d'avis que, voilà, ils font partie
28 de la communauté de Tombouctou. Donc, pour les personnes physiques non

1 musulmanes, qu'on les assimile à la population de Tombouctou de manière générale,
2 tandis que pour ce qui concerne les objets de culte et tout ce qui leur servent de
3 religion, ça, comme l'a dit M^e Goffin, ils demandent une indemnité compensatoire.
4 Ça peut être collectif, ils se connaissent, et donc, ils s'arrangeront en groupes pour
5 pouvoir répondre à leurs besoins.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PAEK (interprétation) : [15:27:58] Je vous remercie.

8 Merci beaucoup pour vos efforts d'avoir consulté ceux qui sont concernés.

9 Ma deuxième question concerne l'Accusation.

10 Dans votre écriture, paragraphes 10 à 15, l'Accusation propose différentes sources
11 pour déterminer la population de Tombouctou. Est-ce que l'Accusation peut faire
12 valoir une théorie concernant la population de Tombouctou en 2012 ?

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:28:36] Merci, Madame la Présidente, Monsieur le
14 Président.

15 Je vais répondre pour le compte de l'Accusation.

16 S'agissant de votre question, Monsieur le juge, s'il est vrai que nous devons être très
17 clairs qu'il n'est pas possible de vous de fournir des chiffres exacts du nombre
18 d'habitants qui résidaient à Tombouctou en 2012 pour des raisons que nous avons
19 développées au paragraphe 13 de notre écriture, il n'en demeure pas moins que
20 l'Accusation considère que le nombre fourni par les représentants légaux des
21 victimes d'environ 50 000 habitants est un chiffre raisonnable eu égard aux
22 différentes sources disponibles et pour les raisons suivantes : comme cela est
23 mentionné au paragraphe 12, note de bas de page 22 de notre écriture, l'Institut
24 national malien de la statistique indique qu'il y avait 54 629 personnes vivant à
25 Tombouctou, la commune urbaine de Tombouctou, d'après le recensement de 2012.
26 Il serait donc raisonnable d'interpréter l'autre chiffre tiré du recensement
27 de 2012 de 87 082... 86 552 vivant dans la commune urbaine de... de Tombouctou que
28 nous avons cité au paragraphe 11 de notre soumission comme étant une référence

1 s'agissant du nombre total d'habitants de... des centres urbains de Tombouctou... de
2 la région de Tombouctou plutôt que dans la ville même de Tombouctou.

3 Au paragraphe 15 de notre écriture, nous avons expliqué que ce chiffre
4 de 87 500 était trop élevé par rapport au nombre de personnes vivant dans la ville. Il
5 estime que, d'après un témoin, donc cité au paragraphe 15, que le chiffre serait plus
6 proche de 35 000, puisqu'il vivait à Tombouctou à l'époque des événements. Donc,
7 nous considérons qu'il s'agit là d'un témoin crédible et fiable.

8 Cela étant, ces... ces chiffres sont basés sur des observations personnelles, mais les
9 chiffres sont néanmoins obtenus d'un processus plus formel, celui du recensement
10 malien. Il est beaucoup plus crédible. Par conséquent, le chiffre de plus de 50 000 est
11 fiable. Il serait même inférieur aussi à... au chiffre auquel on se serait attendu en
12 2012, puisqu'il s'agissait de 50 000 ou plus de 50 000 en 2009. Il y a eu une
13 augmentation naturelle... démographique naturelle du fait des naissances.

14 Et même si l'on tient compte des troubles que connaissait la région à l'époque,
15 l'Accusation estime néanmoins, pour toutes ces raisons, que le chiffre approximatif
16 de 50 000 fourni par les représentants légaux des victimes est un chiffre raisonnable
17 et voire une estimation conservatrice.

18 Merci.

19 M. LE JUGE PAEK (interprétation) : [15:31:43] Merci à M^{me} le Procureur pour ce
20 complément d'information concernant le nombre de victimes, ce qui est expliqué
21 aussi par les victimes... les représentants légaux des victimes.

22 Je m'adresse maintenant au Fonds au profit des victimes.

23 J'ai deux questions pour vous. Et les deux questions concernent la... le contexte
24 sécuritaire.

25 Vous avez déjà développé votre position concernant la situation sécuritaire et
26 l'impact de celle-ci sur les réparations.

27 Ma première question concerne le... le projet de plan de mise en œuvre. Vu la
28 situation sécuritaire actuelle, est-ce que le Fonds au profit des victimes est en mesure

1 de nous donner une estimation du nombre de mois dont vous pensez avoir besoin
2 pour pouvoir esquisser un plan... un projet de plan de mise en œuvre ?

3 Deuxièmement, existe-t-il des types ou des modalités particulières en matière de
4 réparations qui ne soient pas faisables ou recommandables vu le contexte sécuritaire
5 actuel dans la région ? Et à l'inverse, est-ce qu'il existe des types et des modalités de
6 réparations qui seraient beaucoup plus efficaces eu égard au contexte sécuritaire
7 actuel ?

8 Et donc, la Chambre bénéficierait grandement d'une explication supplémentaire.

9 Merci.

10 M^{me} ECKELMANS (interprétation) : [15:33:20] Merci beaucoup, Monsieur le juge.

11 S'agissant de votre première question, à savoir la durée et le temps nécessaires pour
12 élaborer un projet de plan de mise en œuvre, je sais que vous faites le lien entre cela
13 et la situation sécuritaire, je voudrais rappeler que, dans l'affaire *Ongwen*, le Fonds
14 au profit des victimes a disposé de six mois pour élaborer un plan... un projet de
15 plan de mise en œuvre sur la base d'un nouveau format développé par la Chambre.
16 Et pendant cette période, le Fonds a été en mesure de tenir des consultations à
17 grande échelle avec les victimes, puis d'élaborer... et d'autres parties prenantes, et
18 d'élaborer un projet de plan de mise en œuvre. Donc, à cette fin, le Fonds au profit
19 des victimes devra colliger et analyser différents ensembles de données, procéder à
20 des exercices de planification, entreprendre des consultations et coordonner les
21 efforts avec les parties prenantes sur le terrain.

22 Le Fonds au profit des victimes devra également évaluer des informations et des
23 données, élaborer une stratégie de mise en œuvre, puis un projet de plan de mise en
24 œuvre, y compris... Et la validation se fait avec le concours du conseil de direction et
25 les parties prenantes.

26 Dans l'ordonnance de... portant réparation, nous aimerions bien avoir une indication
27 sur le format du projet de plan de mise en œuvre et avoir une orientation sur la
28 manière dont il devrait être présenté.

1 Mais vu le contexte sécuritaire au Mali et la nécessité pour le Fonds au profit des
2 victimes de se rendre sur le terrain à Tombouctou pour interagir avec les victimes et
3 les communautés, et eu égard à la volatilité de la situation sécuritaire, le Fonds au
4 profit des victimes suggère qu'une période de neuf mois serait nécessaire pour
5 élaborer le projet de plan de mise en œuvre, à supposer que le format ne change pas
6 par rapport à celui qui a été esquissé par la Chambre de première instance dans
7 l'affaire *Ongwen*.

8 Le Fonds insiste également sur le fait que l'utilisation de l'étude sur la voix des
9 victimes réalisée en 2025 et basée sur le récit de plus de 800 victimes fournit une base
10 solide pour entreprendre des discussions significatives avec les catégories
11 pertinentes des victimes et les communautés affectées.

12 J'en arrive maintenant à la deuxième question.

13 La question concerne la faisabilité la non-faisabilité de certains types et certaines
14 modalités particulières en matière de réparation.

15 Le Fonds au profit des victimes rappelle d'abord que, dans ses écritures, il a indiqué
16 que certains types et certaines modalités ont été élaborés. Et ce faisant, le Fonds au
17 profit des victimes a tenu compte du caractère approprié de ces types et ces
18 modalités. Et dans le cadre de l'examen du caractère approprié des modalités de
19 réparation, nous avons tenu compte du principe ou du facteur faisabilité. C'est-à-
20 dire que le Fonds au profit des victimes a pris en compte ces considérations avant de
21 proposer des modalités que vous pouvez trouver dans nos... notre écriture.

22 À cet égard, je n'ai pas beaucoup à ajouter pour développer plus avant notre
23 position concernant les modalités et la faisabilité des modalités.

24 J'ai fait référence précédemment au fait que, pour chacune des modalités, il faudrait
25 dresser un profil de risque différent et la faisabilité est une question, bien entendu,
26 qui intervient tout au long de la mise en œuvre. C'est, d'ailleurs, à cette question que
27 j'ai répondu tout à l'heure.

28 Il existe un aspect qui a été soulevé par les parties, qui concerne une forme

1 d'indemnisation particulière, et le Fonds au profit des victimes aimerait préciser que
2 les paiements sont régulièrement faits au moyen d'un mobile... d'un mobile... d'un
3 portable au Mali. Nous l'avons fait... Nous avons effectué des transferts et des
4 virements au moyen de téléphone portable dans l'affaire *Al Mahdi* pour assurer la
5 confidentialité des victimes. Et après évaluation de... de la procédure dans cette
6 affaire-là, les victimes ont déclaré avoir été satisfaites par rapport à la manière dont
7 l'argent leur avait été transféré. Elles se sentaient en sécurité.

8 Je vous remercie, j'en ai terminé.

9 M. LE JUGE PAEK (interprétation) : [15:38:51] Je vous remercie. J'en ai terminé.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:38:53] Merci beaucoup,
11 juge Paek, qui m'indique qu'il n'a plus d'autres questions.

12 Pour ma part, j'aurais quelques questions que je souhaiterais poser à ce stade.

13 Premièrement, Maître Taylor, donc ma question s'adresse à la Défense.

14 La Défense a formulé un certain nombre de... d'observations importantes concernant
15 les excuses présentées par M. Al Hassan, surtout en ce qui concerne les excuses
16 présentées dans sa déclaration d'avril 2025.

17 Vous avez dit, dans le cadre de vos observations, que cette déclaration a été traduite
18 puis diffusée à grande échelle. J'aimerais que vous développiez votre propos,
19 surtout l'aspect diffusion. Comment est-ce que cela a été diffusé, si vous êtes en
20 mesure de le faire ; et où exactement ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:39:43] Oui, certainement, Madame la Présidente.
22 Permettez-moi de le faire à huis clos partiel.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:39:48] Oui, tout à fait. Mais
24 je vais demander... vous demander d'être aussi brève que possible lorsque nous
25 serons à huis clos partiel. C'est moi qui ai demandé que vous élaboriez, mais quoi
26 qu'il en soit...

27 Madame la greffière d'audience...

28 Je m'adresse au public, nous n'en avons pas pour longtemps, mais nous allons

1 devoir passer à huis clos partiel.

2 Madame la greffière d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 40)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:40:12] Nous sommes à huis clos partiel,

5 Madame la Présidente.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 43)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:43:37] Nous sommes à nouveau en
20 audience publique, Madame la Présidente.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:43:39] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

22 À l'écran, vous verrez les excuses présentées par M. Al Hassan. C'est public, c'est
23 précis, il a nommé ses crimes, il a identifié ses victimes et il a présenté des excuses
24 pour les souffrances qu'il leur a causées. Ce sont ses propos, sa signature.

25 De la même manière qu'un jugement porte une certaine... une valeur, eh bien, sa
26 parole écrite revêt une importance et a des conséquences.

27 Ces mesures dépassent ce qui était recommandé dans d'autres cas où les accusés ont
28 dû présenter des excuses.

1 Le rapporteur des Nations Unies sur le droit et la vérité a déjà dit que les excuses
2 doivent être liées à la culture et, aujourd'hui, nous avons entendu dire que les
3 accents... les paroles vont au-delà de ce qui... ou les actions sont encore plus
4 importantes que les paroles.

5 Aujourd'hui, il a dit qu'il est disposé à contribuer... à faire une contribution
6 financière pour qu'un animal soit sacrifié dans le respect des traditions culturelles. Il
7 a dit également qu'il est prêt à présenter une déclaration écrite manuscrite qui
8 pourrait être présentée à la communauté de Tombouctou et conservée dans les
9 archives de la ville de sorte que, si les victimes veulent consulter ses excuses, elles
10 pourraient le faire, sinon, elles ne sont pas obligées de le faire. La communauté
11 pourra l'utiliser comme bon lui semblera.

12 Nous avons également établi des contacts avec des personnes qui sont chargées du
13 festival « Vivre ensemble » qui aura lieu en décembre de cette année, et donc, cette
14 excuse manuscrite pourrait être distribuée à la communauté de Tombouctou à
15 l'occasion de festival « Vivre ensemble ».

16 Nous avons également entendu aujourd'hui M. Kassongo nous dire... nous parler de
17 la possibilité de présenter des excuses écrites au groupe de victimes qu'il représente.
18 M. Al Hassan est disposé à présenter une excuse par écrit à toutes les victimes qui
19 souhaitent recevoir une telle excuse. C'est ce qu'il souhaite faire.

20 La situation personnelle est dynamique, la situation familiale est dynamique, et
21 même s'il est vrai que son domicile est à Tombouctou, il nous a donné des garanties
22 par écrit qu'il n'a pas l'intention de retourner à Tombouctou avant au moins
23 mars 2028 pour respecter les souhaits des victimes. Il ne sait pas s'il remettra les
24 pieds à Tombouctou un jour, mais il espère que, grâce à cette audience, grâce aux
25 actions qu'il a l'intention de prendre au nom des victimes, que les victimes et que la
26 communauté sachent ce qu'il a fait, sachent quels sont les actes répréhensibles qu'il a
27 commis et qu'il a présenté des excuses qui viennent droit du cœur.

28 Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:46:23] Maître Taylor,
2 toujours sur ce point, je vais maintenant me tourner vers les représentants légaux des
3 victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes pour leur demander s'ils
4 ont une réaction ou des observations complémentaires.

5 Vous avez déjà présenté des observations, mais est-ce que vous avez des réactions à
6 la suite de ce qui a été dit aujourd'hui, notamment par M^e Taylor ? Je vais
7 commencer par vous, puis je redonnerai la parole au Bureau du conseil public pour
8 les victimes.

9 Je vous en prie, Maître.

10 M^e GOFFIN : [15:46:51] Je vous remercie, Madame la Présidente.

11 Simplement, sur la question des excuses, comme vous l'avez relevé, nous avons déjà
12 soumis des observations à cet égard ; elles restent inchangées, la position des
13 victimes reste inchangée.

14 Et une petite remarque complémentaire, c'est le caractère possiblement très clivant
15 d'excuses qui peuvent être prononcées de façon partielle vis-à-vis de certaines
16 victimes, pas d'autres, dans des conditions qui ne sont pas totalement contrôlables,
17 je dirais. Et donc, il y a quand même un risque sur la façon dont tout ça peut être fait.

18 Autre chose, mais peut-être que j'anticipe sur vos prochaines questions, c'est que la
19 question des excuses, elle présente maintenant, à cette heure-ci, un aspect ou une
20 coloration particulière dans la mesure où nous et les victimes la lions à la question de
21 la contribution de M. Al Hassan. Et nous aurions beaucoup à dire sur ce point-là,
22 mais, de nouveau, peut-être que j'anticipe des questions que vous voudriez nous
23 poser sur vraiment la contribution, de ce que M. Al Hassan appelle « sa contribution
24 aux réparations ».

25 S'il n'y a pas de question de la Chambre sur cette question, je me permettrais de
26 vous demander la possibilité d'aborder cette question le plus rapidement possible. Si
27 cela fait partie des questions que vous vouliez poser quant à savoir effectivement la
28 position des RLV et de l'OPCV sur la... la proposition de M. Al Hassan en termes de

1 contribution aux réparations, voilà.

2 Encore une fois, nous avons encore un certain nombre de choses qui sont, je pense,
3 importantes à dire au vu de l'objectif de l'audience aujourd'hui, donc je ne sais pas si
4 j'anticipe sur de futures questions ou si vous m'autorisez à l'aborder maintenant.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:48:36] Vous pouvez le faire
6 maintenant parce que nous n'avons pas prévu de question spécifique ici. Mais vous
7 avez une réaction par rapport à ce qui a été dit aujourd'hui, donc allez-y. Ensuite, je
8 m'adresserai au Bureau du conseil public pour les victimes.

9 Puisque vous y êtes, avez-vous un avis sur la volonté de M. Al Hassan de participer
10 à des cérémonies symboliques ? Avez-vous des soumissions à faire en ce sens ? Il a
11 indiqué sa volonté de le faire. Vous pouvez commenter de manière générale sur les
12 contributions, si vous le souhaitez.

13 Donc, allez-y, vous avez la parole.

14 M^e GOFFIN : [15:49:21] Je vous remercie, Madame la Présidente.

15 Et je pense que ma réponse sur les contributions vaudra, dans une certaine mesure,
16 sur la position que nous prenons par rapport à une proposition de participer à des
17 réparations symboliques, parce que je dirais que c'est dans le même... voilà, la même
18 catégorie d'idée et de réflexion que nous aurions à faire.

19 Alors, simplement en trois points sur, effectivement, les propositions qui ont été
20 formulées en termes de ce qui est appelé une contribution effectivement.

21 Nous l'avons déjà dit, et je pense que mon estimée consœur l'a répété, effectivement,
22 c'est quelque chose sur lequel il n'est pas facile d'avoir une position unanime des
23 victimes, certaines seront plus favorables que d'autres.

24 Deuxième point, nous insistons sur le fait que, en réalité, il est important, peut-être
25 aujourd'hui plus qu'à tout autre moment, de garder à l'idée que le condamné reste
26 responsable des réparations. Il est responsable de réparations. Le système a été placé
27 comme étant un système selon lequel le condamné, effectivement, garde sur lui la
28 responsabilité des réparations, le Fonds étant un intermédiaire qui peut

1 effectivement suppléer à la mise en œuvre et à l'exécution des réparations dans le
2 cas de l'indigence du condamné.

3 Et donc, ce système-là pour nous, et nous l'avons défendu dans d'autres dossiers et
4 c'est important aussi pour les victimes que ça reste clair pour tout le monde, le
5 système devrait être celui d'un *monitoring* continu de la situation du condamné qui
6 doit pouvoir, dans toute la mesure du possible, assumer ses obligations en matière
7 de réparations. Et le cas échéant, rembourser le Fonds des réparations, même si tout
8 ça, évidemment, apparaît comme un scénario assez idéaliste, mais, en tout cas, sur le
9 principe, il est important de rester dans ce qui a été établi par le Statut et le
10 Règlement de procédure, notamment en son article 98.

11 Alors, nous avons noté qu'il y a effectivement même eu jusqu'à des discussions,
12 effectivement, entre la Défense et le Fonds sur la façon dont M. Al Hassan pourrait
13 contribuer à... aux réparations, sur la forme ou l'affectation qui serait faite à ces
14 contributions, et j'ose espérer que nous n'assisterons pas, au final, à un remerciement
15 de M. Al Hassan pour une contribution aux réparations, puisque, comme je l'ai dit,
16 pour nous, la réparation, elle reste une question de responsabilité totale dans le chef
17 de M. Al Hassan.

18 Et le message qui est diffusé ici est vraiment un petit peu préoccupant du côté-ci de
19 la salle d'audience, puisque nous avons cette idée de contribution à quelque chose
20 qui, donc, fait complètement effacer de nouveau cette notion de réparation sur
21 laquelle — je suis désolée d'insister —, mais elle est de nouveau importante et avec,
22 en plus, comme nous l'avons entendu de la part de la Défense, des propositions
23 extrêmement détaillées sur comment il conviendrait de mettre en œuvre ces
24 réparations.

25 Donc, c'est une situation un petit peu inconfortable, pour le moins de notre côté,
26 parce qu'il nous semble que l'essentiel des principes est un petit peu perdu de vue et
27 que le message devrait rester clair sur les questions de responsabilité.

28 Un dernier point pour en terminer, le système tel qu'il a été posé par le Statut et le

1 Règlement, et dont j'ai parlé, il est aussi important en termes d'objectif de non-
2 répétition et de dissuasion. C'est-à-dire que cette idée que la responsabilité reste
3 dans le chef du condamné, effectivement, elle est aussi importante dans la
4 perspective d'essayer de dissuader de la répétition et de la... et d'essayer de
5 progresser sur des objectifs de dissuasion.

6 Voilà. Et je pense que je vais m'arrêter ici.

7 Je vous remercie, Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:53:25] Merci pour vos
9 soumissions qui vont grandement nous aider.

10 L'OPCV, s'il vous plaît.

11 M^e SUPRUN : [15:53:35] Merci, Madame la Présidente.

12 Sur la question de... des excuses, comme je l'ai indiqué dans mes écritures, en tout
13 cas, certains de mes clients ne s'opposent pas à ce que M. Al Hassan puisse exprimer
14 ses excuses.

15 La question, c'est que, moi, j'avais une préoccupation, puisque j'ai lu, j'ai vu que je
16 sais que bien que j'aie pas été dans le procès, mais je sais que M. Al Hassan a
17 exprimé des excuses pendant la procédure du procès et que la Chambre a décidé que
18 c'était pas suffisant pour accorder une valeur atténuante à ces excuses, puisque
19 c'était trop général.

20 Maintenant, puisque mes collègues de la Défense nous ont envoyé des références à
21 une... l'expression des excuses plus récentes, moi, j'ai lu ça trois fois. J'ai lu cette
22 déclaration trois fois et, vraiment, j'ai pas compris en quoi ça... c'est différent aux
23 excuses faites par M. Al Hassan pendant le procès.

24 Puisque la note qui était... que la Chambre a mis... ou le commentaire de la Chambre
25 était que l'excuse était trop générale, sans expression de remords ou de compassion
26 envers les victimes. Moi, j'ai lu encore une fois cette nouvelle déclaration, et j'ai
27 toujours pas trouvé où sont des remords, où est la compassion de M. Al Hassan
28 envers les victimes.

1 Moi, je... ma perception — bien entendu, c'est une perception subjective — mais moi,
2 je vois ce texte ou cette déclaration comme une tentative de se justifier, en faisant
3 référence aux circonstances qui étaient à l'origine du fait qu'il a dû commettre
4 certaines choses. Donc, moi, en tant qu'être humain, je pense que lorsque les
5 personnes veulent prononcer des excuses, tout d'abord et avant tout, il faut
6 reconnaître ce qu'il a fait. Ici, je n'ai jamais vu que M. Al Hassan a jamais dit
7 « effectivement, j'ai commis ces crimes. » En revanche, ce qu'il dit, c'est que
8 « effectivement, j'ai été condamné pour certains crimes. » Je pense que c'est quand
9 même... ça fait quand même une différence.

10 Ensuite, M. Al Hassan dit ici que « effectivement, je condamne ces pratiques... ces
11 pratiques contre les femmes, et cetera, et cetera », mais où est-ce que M. Al Hassan a
12 dit ici « excusez pour toutes les victimes qui ont subi des crimes atroces, qui ont subi
13 des préjudices multidimensionnels, qui continuent à souffrir de ces préjudices
14 jusqu'aujourd'hui » ? Où est la compassion de M. Al Hassan pour... envers ces
15 victimes ?

16 Donc, en conclusion, je trouve que cette déclaration ne pourra jamais être acceptée
17 par les victimes. Ça, c'est une chose.

18 Deuxième chose, s'agissant de la terminologie, puisque nous avons eu des
19 consultations à l'interne et aussi à l'externe et que, en fait, si je comprends bien —
20 corrigez-moi, si je me trompe —, dans le cadre de la culture ou bien le contexte
21 culturel du pays du Mali... de la République du Mali, c'est que le mot « excuse » peut
22 signifier que ça peut remplacer toute autre mesure de réparation. Et donc, je vous
23 donne exemple — encore une fois, je représente qu'un nombre très limité de
24 personnes —, pour les personnes qui acceptent ou qui ne s'opposent pas aux excuses
25 de M. Al Hassan, ça n'empêche qu'ils nous disent que « quand même, même avec les
26 excuses, nous voudrions avoir des réparations pour le préjudice subi. » Donc, pour
27 ces personnes-là, une excuse ne remplace pas la mise en place de réparations pour,
28 justement, réparer dans la mesure du possible leur préjudice.

1 C'est pour cette raison, moi, je... peut-être encore une fois les consulter... ma position,
2 c'est que cette question est très délicate et, encore une fois, des consultations
3 additionnelles avec des groupes plus larges doivent être menées pour éviter qu'il y a
4 des problèmes de tension au sein des communautés.

5 J'ai entendu, j'ai écouté mes collègues de la Défense qui ont dit : « O.K. Nous avons
6 fait des consultations avec des chefs, et cetera, avec des ONG, et cetera » — je donne
7 pas des noms, puisque ça a été dit pendant... à l'audience à huis clos partiel —, mais
8 elles sont où les consultations avec les victimes ? Parce que, moi, je le comprends que
9 — peut-être, c'est ma perception —, si les chefs sont d'accord, alors la communauté
10 doit être d'accord aussi. Ça peut marcher de cette manière-là, parce que j'ai connu ça
11 dans d'autres affaires. Donc, ça signifie pas que si les chefs sont d'accord, que la
12 communauté doit être d'accord avec ça.

13 Donc, ma suggestion est que des consultations additionnelles doivent être menées
14 avec des groupes larges de victimes pour, justement, leur demander « ce que vous en
15 pensez ». Pas en fonction de l'opinion des chefs des communautés, mais ce qu'ils en
16 pensent.

17 Mais s'agissant de cette question de terminologie, c'est que peut-être — encore une
18 fois, peut-être j'ai mal compris cette idée que l'excuse peut provoquer certaines
19 perceptions erronées —, moi, je dirais que, plutôt, on pourrait appeler ça comme
20 « expression de remords et compassion envers les victimes » plutôt que dire que
21 « des excuses ». Ça, c'est ma suggestion.

22 Et une autre chose s'agissant des contributions, d'autres formes de contribution de
23 M. Al Hassan, moi, franchement, sur la base de mon expérience dans des... d'autres
24 affaires, pour moi, au stade des réparation, la seule façon par laquelle la personne
25 condamnée ou reconnue coupable peut contribuer, c'est financièrement. J'ai
26 vraiment... Je voulais savoir de plus parce que je ne savais... je ne voyais aucune
27 autre forme de contribution ; et, finalement, j'ai pas trouvé.

28 Donc, pour les victimes, et encore une fois les consultations de... — je pense, je

1 suggère parce que c'est très important pour que les victimes ou la majorité de la
2 population affectée doit accepter cela —, moi, je dirais comme ça, sur la base de ce
3 que nous avons eu comme résultat de consultations, c'est que pour les victimes, si
4 M. Al Hassan, effectivement, veut contribuer, cette contribution doit être
5 significative. Donc, les victimes n'ont pas besoin de contribution symbolique
6 puisqu'ils ont subi des préjudices extrêmes. Ils continuent à subir des préjudices
7 extrêmes. Ils n'ont pas besoin de contribution symbolique et surtout pas la
8 contribution symbolique financière.

9 Nous avons entendu... Je vais conclure, excusez-moi. Nous avons entendu le Fonds
10 au profit des victimes, c'est que même selon les estimations les plus conservatrices,
11 ça va coûter beaucoup d'argent. On comprend que M. Al Hassan n'est pas en
12 mesure de contribuer de façon significative, et donc, pour les victimes, non, je pense
13 que ça serait peut-être considéré comme insultant. Ça pourrait être considéré comme
14 insultant.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [16:00:55] Merci beaucoup
17 pour vos soumissions.

18 J'ai une dernière question dirigée à l'OPCV, très brièvement.

19 Conseil, si vous pouvez répondre rapidement sur un élément de preuve. C'est un
20 sujet totalement différent.

21 La Chambre note que, dans certaines affaires, avec des prononcés de la peine, il n'y
22 a pas de trace, dans les archives de la Cour, que le jugement avait été rendu. Dans
23 vos écritures, paragraphe 44, vous demandez que le préjudice moral et physique soit
24 inclus au titre du chef 6. Très brièvement, est-ce que vous pouvez développer votre
25 proposition en... précisément pour les circonstances soulignées plus tôt ?

26 M^e SUPRUN : [16:02:05] Je vous remercie, Madame la Présidente.

27 Je vais essayer d'être très bref, excusez-moi pour une intervention un peu plus
28 longue.

1 Alors, moi, je rappelle que, dans le jugement dans cette affaire, la Chambre a conclu
2 que le crime sur le chef d'accusation 6 a été commis de l'une des deux manières
3 suivantes : premièrement, soit par l'exécution de peine en l'absence de jugement, et
4 dans ce cas, la peine a été exécutée sur le champ, et donc, les victimes, clairement, ils
5 ont subi un préjudice physique ; soit par le prononcé de peine par un tribunal non
6 régulièrement constitué, mais dans ce cas-là, en attendant l'exécution, les victimes
7 ont été placées en détention. Et dans le cadre de cette détention, ils ont subi des
8 préjudices différents.

9 Je comprends que, peut-être, certains aspects des conditions de détention ne font pas
10 partie du jugement, mais puisque nous sommes au stade de la réparation, avec le
11 standard de la preuve qui est un peu différent, et les informations que nous avons
12 « mis » dans nos écritures ont été données par nos clients.

13 Donc, encore une fois, c'est de cette manière que je peux expliquer. Et aussi, je
14 voudrais justement attirer l'attention, c'est que selon la jurisprudence de la Cour,
15 dans *Ongwen* — et c'est ordonnance de réparations, paragraphe 168 : « Le préjudice
16 physique peut découler d'un tort ou d'une douleur ou d'une souffrance n'étant pas
17 causé par une blessure physique. » Donc, je pense que c'est quelque chose qui
18 pourrait être en soutien de notre approche.

19 Je vous remercie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [16:03:39] Merci pour cet
21 éclaircissement.

22 (*Intervention en français*) À moins que mes collègues n'aient d'autres questions,
23 l'audience touche à sa fin. Avant de...

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:04:09] Merci, Madame la Présidente.

25 Je sollicitais une ou deux minutes pour le propos final, tel qu'il relève du droit de la
26 Défense. Ce sera très bref, s'il vous plaît. Il s'agit d'une question portant sur la
27 responsabilité de M. Al Hassan.

28 M^e NSITA : [16:04:39] Non... (*fin de l'intervention inaudible*)

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [16:04:48] Nous ne sommes pas
3 dans un procès, ce n'est pas un prononcé de peine. Vous avez largement le temps de
4 soulever tous les points que vous avez. Les questions que j'ai eues des victimes, des
5 représentants des victimes découlaient de questions que vous avez soulevées. Cela
6 ne peut pas être un ping-pong.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:05:16] Nous comprenons très bien. C'est juste pour
8 la question qui porte sur le point... le chef d'accusation 6.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [16:05:24] Je crois que nous
10 avons suffisamment d'informations sur ce point. Les soumissions... Vos soumissions
11 au titre du chef d'accusation 6 sont très claires. C'était juste un éclaircissement que
12 nous avons sollicité. Nous... Nous sommes déjà avertis de ce que vous avez écrit, je
13 voulais juste un éclaircissement sur le dommage physique. Je vous remercie.

14 *(Intervention en français)* L'audience touche à sa fin.

15 Avant de conclure cette session, je souhaite remercier les parties et participants pour
16 leur esprit de coopération et pour la bonne entente dans laquelle s'est déroulé
17 l'ensemble de nos débats.

18 Je tiens également à remercier les interprètes, c'était un peu difficile aujourd'hui,
19 merci pour ça, les sténotypistes ainsi que les agents de sécurité de la Cour pour leur
20 contribution essentielle au bon déroulement de cette audience.

21 Je tiens, enfin, à adresser mes derniers mots à celles et ceux qui ont assisté à cette
22 audience depuis la galerie publique ou bien à distance, et j'espère, notamment,
23 depuis le Mali, avec une pensée particulière pour les victimes et l'ensemble de la
24 communauté de Tombouctou.

25 *(Interprétation)* La Chambre va maintenant passer à la phase de délibération. Les
26 parties et participants ainsi que le public seront informés au moment opportun de la
27 date de l'ordonnance de réparation.

28 Et l'audience est levée.

- 1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:07:30] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 16 h 07*)